

PROCÈS-VERBAL

.....

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS, LE SIX JUILLET à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la commune, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, en Mairie (salle du Conseil Municipal), sous la présidence de Monsieur Hervé PRONONCE, Maire.

Date de la convocation : 29 juin 2023

Date et heure de la séance : 6 juillet 2023 à 18 h 30

Nombre de conseillers municipaux : 29

Nombre de présents : 16

Absents avec procuration : 10

Absents : 3

Présents : Mmes Nastascia ACCOT - Jacqueline BOLIS - MM. Jean-Marc BRUSTEL - Jacques DUBOISSET - Thibaut FABRY - Mmes Sabrina LARRIEU - Adrienne LIBIOUL - Christel MARCHENAY - Aurélie MEJEAN-LAPAIRE - M. Sébastien MORIN - Mmes Sylvie PARIS - Vanessa PASDELOUP - MM. Bruno PONTRUCHER - Jean-Paul PRESLE - Hervé PRONONCE - Mme Karine VALLUY.
--

Absents avec procuration : M. Nicolas BERNARD procuration à Mme Jacqueline BOLIS - M. Damien BONJEAN procuration à Mme Sabrina LARRIEU - Mme Sandrine BONNET procuration à Mme Karine VALLUY - M. Florian CATINOT procuration à Mme Vanessa PASDELOUP - M. Ludovic DEPLAGNE procuration à M. Jean-Paul PRESLE - Mme Christelle GERMAIN procuration à Mme Christel MARCHENAY - M. José MAGALHAES procuration à M. Hervé PRONONCE - M. Pierre MESURE procuration à M. Bruno PONTRUCHER - Mme Valérie MONTEIRO procuration à M. Jean-Marc BRUSTEL - M. Mickaël VAZ LAVRADOR procuration à Mme Adrienne LIBIOUL.

Absents : M. Pierre FERNAND - Mme Margaux FOURTIN - M. Jean-François RAZAVET.
--

Secrétaire de séance : Mme Karine VALLUY.
--

Président de séance : M. Hervé PRONONCE.

Services Administratifs : Mmes Caroline SOULIGOUX (DGS) et Muriel CHAUCHAT (secrétariat)

.....

ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE

.....

ADMINISTRATION GENERALE

① Membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) : modification de la composition.

AFFAIRES SCOLAIRES

② Transport des élèves des écoles maternelles (grandes sections) et élémentaires (du CP au CM2) à l'activité natation pour la période 2023-2026 : convention avec le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'agglomération clermontoise (SMTC-AC).

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

③ Coulée Verte Ouest : acquisition et division de la parcelle AK n°153.

CULTURE

④ Droits d'entrée des spectacles et des manifestations proposées dans le cadre de la saison culturelle « Le Cendre en scène » sur la période de septembre 2023 à juin 2024.

FINANCES COMMUNALES

⑤ Adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 développée au 1^{er} janvier 2024.

PERSONNEL COMMUNAL

⑥ Tableau des effectifs budgétaires : création d'un poste d'Assistant territorial d'enseignement artistique, à temps non complet (10 / 20ème), à compter du 1^{er} septembre 2023.

⑦ Autorisation du Maire à recruter trois enseignants de musique contractuels, à compter du 1^{er} septembre 2023, pour faire face à des vacances temporaires d'emploi, dans l'attente du recrutement de fonctionnaires.

⑧ Autorisation du Maire à recruter sur emploi permanent un agent contractuel en qualité de Rédacteur territorial principal de 2ème classe, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi, dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

⑨ Autorisation du Maire à recruter sur emploi permanent un agent contractuel en qualité d'Adjoint technique territorial, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi, dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

⑩ Création de deux postes d'Animateur territorial à temps complet au tableau des effectifs de la commune et autorisation du Maire à recruter des agents contractuels sur ces postes, à compter du 1^{er} septembre 2023, en l'attente du recrutement de fonctionnaires

⑪ Avancements de grade 2023 : Création de quatre nouveaux postes au tableau des effectifs de la commune, à compter du 1^{er} septembre 2023.

SECURITE

⑫ Dispositif de vidéoprotection mis en place dans les zones d'activités métropolitaines et modalités d'exploitation par le centre de supervision urbain de la ville de CLERMONT-FERRAND : accord de la commune.

⑬ Convention entre l'Etat et la commune relative à l'installation d'une sirène ou du raccordement d'une sirène au Système d'alerte et d'information des populations (S.A.I.P).

TRAVAUX

⑭ Travaux d'éclairage public : Alimentation électrique du système de vidéoprotection par le réseau d'éclairage public - Signature de la convention (TE63).

⑮ Convention pour l'installation de panneaux photovoltaïques sur la toiture du futur Pôle Élémentaire de l'école Henri Barbusse (phase 2 des travaux de restructuration).

URBANISME

⑯ Vente d'un bien immobilier communal AH 399 situé 5 rue du Moulin.

⑰ Vente des parcelles communales AN n° 127, 135 et 138 à la Société Civile VOLCALIA (AUDEBERT BOISSONS).

QUESTIONS DIVERSES

.....

INFORMATIONS MUNICIPALES

1/ communication des dates des réunions des commissions municipales

➤ Commission «Finances, urbanisme et aménagement du territoire» et «travaux et sécurité, environnement et cadre de vie »

Le lundi 26 juin 2023 à 18 heures.

➤ Commission « Affaires scolaires, politique jeunesse et culture »

Le lundi 26 juin 2023 à 19 heures.

➤ Commission «Affaires sociales, petite enfance et personnel communal »

Le mardi 27 juin 2023 à 19 heures.

2/ communication des décisions prises par le maire dans le cadre des attributions qui lui ont été déléguées par le Conseil municipal

➤ Décision N° 23/06/001D du 23 juin 2023 emportant délivrance d'une concession de terrain n°AC-0144 dans l'ancien cimetière communal.

.....

Monsieur le Maire ouvre la séance à **18 heures 30** et procède à l'appel des conseillers municipaux. Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.

Madame Karine VALLUY est désignée comme secrétaire de séance, à l'unanimité.

Monsieur le Maire porte à la connaissance des élus la décision prise, sur délégation du conseil municipal, depuis la séance du 24 mai 2023. Il fait également part à l'assemblée des remerciements des associations MAGIC et LE CENDRE EN COULEURS pour les subventions accordées.

Il soumet ensuite le procès-verbal du conseil municipal du **24 mai 2023** à l'approbation des élus, qui l'adoptent à l'unanimité.

Il propose de passer à l'examen de l'ordre du jour.

.....

ADMINISTRATION GENERALE

Délibération n° 23/07/06/001 - Membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) : modification de la composition.

Madame BOLIS rappelle que par délibération n°20/05/25/005 en date du 25 mai 2020, le Conseil Municipal a fixé le nombre de membres du Conseil d'administration du CCAS à 5. Elle indique également, que par délibération n° 20/06/17/005 en date du 17 juin 2020, la composition a été ainsi arrêtée :

Jacqueline BOLIS
Nicolas BERNARD
Jacques DUBOISSET
Sylvie PARIS
Margaux FOURTIN

De plus, par délibération n°23/05/24/001 en date du 24 mai 2023, le Conseil Municipal a validé, à la demande des intéressés, la permutation de commission de Mme Margaux FOURTIN et de Monsieur Jean-François RAZAVET. Monsieur RAZAVET ayant intégré la commission « affaires sociales, petite enfance et personnel communal », ce dernier a précisé qu'il souhaitait en accord avec Margaux FOURTIN la remplacer en tant que membre du Conseil d'Administration du CCAS.

Madame Jacqueline BOLIS propose donc à l'Assemblée de suivre l'avis émis par la commission « affaires sociales » au cours de sa réunion du 27 juin 2023 et de valider la nouvelle composition du CA du CCAS, à savoir :

Jacqueline BOLIS
Nicolas BERNARD
Jacques DUBOISSET
Sylvie PARIS
Jean-François RAZAVET

Les propositions du rapporteur, mises aux voix, sont adoptées et converties en délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

Jacqueline BOLIS souligne que cette permutation fait suite à celle déjà effectuée au sein des commissions municipales lors du conseil municipal de mai dernier, et qu'il en sera tenu compte dès la prochaine réunion du Conseil d'Administration du CCAS.

Sans remarque particulière, cette modification est acceptée à l'unanimité.

AFFAIRES SCOLAIRES

Délibération n° 23/07/06/002 - Transport des élèves des écoles maternelles (grandes sections) et élémentaires (du CP au CM2) à l'activité natation pour la période 2023-2026 : convention avec le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'agglomération clermontoise (SMTC-AC).

Vu la délibération N°1 du Comité Syndical du 25 mai 2023 du S.M.T.C.-A.C.,

Considérant que le Comité Syndical du S.M.T.C.-A.C. a décidé de prendre en charge depuis la rentrée scolaire 2016, les coûts de transport des classes du CP au CM2 des communes du Ressort Territorial du S.M.T.C.-A.C. pour l'activité natation, dans la limite du nombre de séances obligatoires,

Considérant le besoin de signer, une convention entre le S.M.T.C.-A.C. pour définir les modalités administratives et financières de la prise en charge des coûts liés au transport des élèves des écoles élémentaires de LE CENDRE pour l'activité natation pour la période 2023-2026,

Il est proposé à l'assemblée délibérante, tout en précisant que ce dossier a fait l'objet d'une présentation en commission affaires scolaires du 26 juin 2023, d'autoriser le maire ou son adjointe aux affaires scolaires, à signer avec le SMTC-AC, une convention définissant les modalités administratives et financières de la prise en charge des coûts liés au transport des élèves des écoles maternelles (grandes sections) et élémentaires (du CP au CM2) pour la période 2023-2026 (années scolaires 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026).

Les propositions du rapporteur, mises aux voix, sont adoptées et converties en délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

Adrienne LIBIOUL indique que les élèves cendrioux des deux groupes scolaires se rendent depuis plusieurs années maintenant pour des séances d'apprentissage de la natation à la piscine de COURNON D'AUVERGNE. Pour poursuivre en ce sens, elle invite aujourd'hui l'Assemblée à valider le renouvellement de la convention de transport avec le SMTC.

Le renouvellement de la convention telle que proposée est validé à l'unanimité.

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Délibération n° 23/07/06/003 - Coulée Verte Ouest : acquisition et division de la parcelle AK n°153.

M. PRESLE expose au conseil municipal l'opportunité d'acquérir à l'amiable une bande de terrain à prélever sur la parcelle AK n°153 et située pour partie rue de la Rivière.

L'objectif est de créer une continuité de la Coulée Verte sur la partie Ouest de l'Auzon et ainsi assurer une liaison avec la Coulée Verte Est depuis le complexe sportif.

La parcelle AK n°153, propriété de M. MALHERBE et Mme FERRER se situe dans le secteur pour lequel la commune porte un intérêt avéré compte tenu de son souhait de poursuivre le développement de son projet environnemental « Coulée Verte ».

Après échange avec M. MALHERBE et Mme FERRER, la commune ne souhaite acquérir une bande de 28 m², suffisante pour la réalisation future d'un cheminement piéton mais aussi pour assurer l'entretien des berges de l'Auzon.

M. MALHERBE et Mme FERRER acceptent de céder à la commune ces 28 m² à l'euro symbolique.

La commune s'engage quant à elle à prendre en charge :

- les frais de géomètre pour la division parcellaire et le bornage,
- les frais de notaire pour l'acte de cession
- la fourniture et la pose d'une clôture (d'une longueur de 16 mètres) sur la nouvelle limite, clôture qui deviendra la propriété de M. MALHERBE et Mme FERRER.

Monsieur PRESLE, après avoir précisé que ce dossier présenté à la commission « aménagement du territoire », lors de sa séance du 26 juin 2023, a reçu un avis favorable, propose aujourd'hui au Conseil Municipal :

- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son adjoint à l'urbanisme, à entreprendre toutes les démarches permettant d'acter la division parcellaire, l'achat du foncier et à signer tous les documents en résultant.

Les propositions du rapporteur, mises aux voix, sont adoptées et converties en délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

Jean-Paul PRESLE fait état de l'importance de poursuivre la politique d'aménagement et environnementale engagée par la Municipalité depuis de nombreuses années, tout particulièrement pour ce qui concerne La Coulée Verte.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise cette acquisition pour l'euro symbolique.

CULTURE

Délibération n° 23/07/06/004 - Droits d'entrée des spectacles et des manifestations proposées dans le cadre de la saison culturelle « Le Cendre en scène » sur la période de septembre 2023 à juin 2024.

Mme LIBIOUL rappelle qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer les droits d'entrée des spectacles et des manifestations proposées dans le cadre de la saison culturelle « Le Cendre en scène » sur la période de septembre 2023 à juin 2024 :

Spectacles Saison

➤ Samedi 30 septembre 2023 à 20h30, Espace Culturel Les Justes
Respire, Cie Circoncentrique (report de 2022)

➤ Dimanche 14 janvier 2024 à 16h, Espace Culturel Les Justes
Voler dans les Plumes, Cie des Plumés
Spectacle Famille

➤ Dimanche 28 janvier 2024 à 16h, Espace Culturel Les Justes
Liaisons dangereuses, Cie l'Art osé
Spectacle Saison

➤ Samedi 9 mars 2024 à 20h30, Espace Culturel Les Justes
Concert Thomas Khan
Spectacle Saison

➤ Dimanche 7 avril 2024 à 16h, Espace Culturel Les Justes
Qu'est-ce que le Théâtre, Cie de l'Abreuvoir
Spectacle Saison

➤ Samedi 25 mai 2023 à 20h45, Espace verger du Caire
Défilé de Haute Culture, Helmut Von Kar Glass
Spectacle Famille

Spectacle Co-programmé

➤ Mercredi 7 février 2024 à 20h, Coloc de la Culture (*spectacle Co-programmé avec la ville de Cournon d'Auvergne*)
Changer l'eau des Fleurs, MATRIOSKA Production

Spectacles Festival JP2M 2023

➤ Mardi 24 octobre 2023 à 19h, Espace Culturel Les Justes
Mémé Mops, Les Ateliers du Capricorne

➤ Mardi 24 octobre 2023 à 15h, Espace Culturel Les Justes
Piccoli sentimenti, Tof Théâtre

➤ Mercredi 25 octobre 2023 à 11h30, Espace Culturel Les Justes
Mémé Mops, Les Ateliers du Capricorne

- Mercredi 25 octobre 2023 à 9h30 et 14h30, Espace Culturel Les Justes
Piccoli sentimenti, Tof Théâtre
- Mercredi 25 octobre 2023 à 10h et 16h, Coloc de la Culture
Mange tes ronces, Moquette Production
- Jeudi 26 octobre 2023 à 9h30, 10h30, 11h30, 14h et 16h, Espace Culturel Les Justes
Trouille, Cie Le Monteur
- Jeudi 26 octobre 2023 à 10h et 15h, Espace Culturel Les Justes
Le Tout Petit Monsieur, Théâtre des Zygomars
- Vendredi 27 octobre 2023 à 10h3 et 14h30, Espace Culturel Les Justes
La classe de mammouths, Théâtre des 4 mains
- Vendredi 27 octobre 2023 à 9h30, 11h30 et 16h, Espace Culturel Les Justes
Soon, Cie le Vent des Forges
Elle propose à l'assemblée, après avoir rappelé que les PASS CULTURE et REGION sont acceptés sur l'ensemble des spectacles, de suivre l'avis favorable émis par la commission « culture » au cours de sa séance du 26 juin 2023 et de fixer les tarifs comme suit :
- Rappel des tarifs applicables jusqu'au 1^{er} octobre 2023 :
 - Tarif Plein : 10 € : Adultes*
 - Tarif carte Cézam : 8 € sur présentation de la carte à la billetterie*
 - Tarif Réduit : 6 € : Abonnés de la Coloc de la culture, Abonnés Baie des Singes, enfants à partir de 12 ans, demandeur d'emploi, personne en situation de handicap, étudiants, groupes d'au moins 10 personnes (sur justificatif)*
 - Gratuit : pour les abonnés de la saison 2023/2024*
- Tarif de l'abonnement : 3 spectacles au choix : 24 € (Sauf Puy de Mômes et Changer l'eau des Fleurs)
- Tarif Plein : 12 € : Adultes (sauf festival Juste pour deux mains, Festival Puy de mômes et spectacle « Changer l'eau des fleurs »)
Tarif carte Cézam : 10 € sur présentation de la carte à la billetterie (sauf festival Juste pour deux mains, Festival Puy de mômes, et spectacle « Changer l'eau des Fleurs »)
- Tarif Réduit : 8 € : Abonnés du Cendre, de la Coloc de la culture, de la Baie des Singes, enfants de -18 ans, demandeurs d'emploi, personnes en situation de handicap, étudiants, groupes d'au moins 10 personnes (sur justificatif)
- Tarif Spectacle Famille : 6 €
- Tarif Spectacle Festival JP2M : 5 €

➤ Tarif Spectacle « *Changer l'eau des fleurs* » Co-programmé avec la Ville de COURNON D'AUVERGNE

Tarif Plein : 18 €

Tarif Réduit : 15 € : enfants à partir de 12 ans, demandeur d'emploi, personne à mobilité réduite, étudiants, groupes d'au moins 10 personnes (sur justificatif), personne de plus de 65 ans, titulaires de cartes COS, CEZAM, personnes en situation de handicap, intermittents du spectacle vivant

Tarif Solidaire : 6 € pour les personnes bénéficiant des minimas sociaux et enfants de moins de 12 ans

Tarif Abonné : 14 €, Abonnés du Cendre, Abonnés de la Coloc de la culture

Tarif Pass Culture et Pass Région : 8,5 €

Les propositions du rapporteur, mises aux voix, sont adoptées et converties en délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

Après avoir été informé par Adrienne LIBIOUL de l'augmentation des tarifs pour cette nouvelle saison, **le Conseil Municipal les valide, à l'unanimité.**

Monsieur PRONONCE demande qu'un bilan sur la fréquentation soit réalisé en fin de saison.

FINANCES COMMUNALES

Délibération n° 23/07/06/005 - Adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 développée au 1^{er} janvier 2024.

La norme comptable M57 développée permet le suivi budgétaire et comptable d'entités publiques locales variées appelées à gérer des compétences relevant de plusieurs niveaux (communal, départemental et régional).

Elle est applicable :

- De plein droit, par la loi, aux collectivités territoriales de Guyane, de Martinique, à la collectivité de Corse et aux métropoles,
- Par droit d'option, à toutes les collectivités locales et leurs établissements publics (article 106 III de la loi NOTRe),
- Par convention avec la Cour des Comptes, aux collectivités locales expérimentatrices de la certification des comptes publics locaux (article 110 de la loi NOTRe).

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui du budget géré selon la comptabilité M14 : budget général 2024.

Les principaux apports induits par le passage à la norme budgétaire et comptable M57 sont les suivants :

1. Un référentiel porteur de règles budgétaires assouplies, en matière de gestion pluriannuelle des crédits, de fongibilité des crédits et de gestion des dépenses imprévues,
2. Un prérequis pour présenter un compte financier unique,
3. L'intégration d'innovations comptables pour une amélioration de la qualité des comptes et une meilleure information du lecteur des comptes.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances lors de sa séance du 26 juin 2023

Vu l'avis favorable du comptable public en date du 30 mai 2023 et annexé à la présente délibération,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- d'adopter par droit d'option le référentiel budgétaire et comptable de la M57 développée à compter du 1^{er} janvier 2024.
- de préciser que la norme comptable M57 développée s'appliquera au budget géré actuellement en M14 : budget général.
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Les propositions du rapporteur, mises aux voix, sont adoptées et converties en délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE GESTION COMPTABLE DE CLERMONT MÉTROPOLIS ET AVENUES
 3 PLACE CHARLES DE GAULLE
 63400 CHAMALIÈRES
 TÉLÉPHONE : 04 73 29 74 80
 MÈL : 0630011000@clermont-metropole.fr
 Jours et heures d'ouverture :
 8 h 45 à 12 h et de 13 h à 15 h lundi, mardi, jeudi, vendredi - 9 h à 12 h mercredi

Envoyé en préfecture le 11/07/2023
 Reçu en préfecture le 11/07/2023
 Publiée le
 ID : 061 216300699-20230706-23_07_06_005-DE

MAIRIE DE LE CENDRE
 7 RUE DE LA HAIRIE
 63670 LE CENDRE
 COLONNEN 41
 DIVISION INFORMATION
 06/07/2023
 1419
 100200000
 FINANCES PUBLIQUES

MONSIEUR LE MAIRE DE LE CENDRE
 MAIRIE DE LE CENDRE
 7 RUE DE LA HAIRIE
 63670 LE CENDRE
 VICE-PRÉSIDENT
 ALIENATION
 CONSEIL MUNICIPAL
 06/07/2023
 223/07/06/005
 EN MAIRIE

Chamalières, le 30 mai 2023 Hervé BIGNONCIE

Objet : Avis du comptable public sur la mise en œuvre du droit d'option pour adopter le référentiel M57
 Réf : votre courrier du 30 mai 2023

Monsieur le Maire,

Par courrier cité en référence, vous sollicitez, en application du décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015, mon avis sur l'adoption du référentiel M57 par droit d'option pour la commune de Le Cendre à compter du 1^{er} janvier 2024.

En application des dispositions précitées, j'ai l'honneur d'accuser réception de votre demande et de vous faire part de mon accord de principe pour l'application du référentiel M57 par la collectivité de Le Cendre à compter du 1^{er} janvier 2024.

Dans le cadre de ce changement de référentiel, je me permets d'appeler votre attention sur les points suivants :

- le changement de nomenclature ne peut intervenir qu'à compter du 1^{er} janvier suivant la date de la délibération par laquelle la collectivité applique son droit d'option pour le référentiel M57 ;
- l'option pour le référentiel M57 implique son adoption pour ses éventuels budgets annexes administratifs, les budgets SPIC demeurant régis par l'instruction budgétaire et comptable M4.

En application des dispositions de l'article 1^{er} du décret n°2005-1899 précité, le présent avis est joint au projet de délibération.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le responsable du SGC de Clermont Métropole et amendes

Denis LOYE

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte, pour son budget général, le référentiel budgétaire et comptable M57 développé au 1^{er} janvier 2024.

PERSONNEL COMMUNAL

Délibération n° 23/07/06/006 - Tableau des effectifs budgétaires : création d'un poste d'Assistant territorial d'enseignement artistique, à temps non complet (10 / 20ème), à compter du 1^{er} septembre 2023.

Madame BOLIS rappelle à l'Assemblée qu'un nouveau Directeur a pris ses fonctions à l'Ecole Municipale de Musique depuis la rentrée de septembre 2022. Ce nouveau Directeur, qui faisait d'ores et déjà partie des effectifs de la commune, était auparavant enseignant artistique à temps complet, dans la spécialité guitare. Concomitamment et afin de lui permettre de se dégager le temps nécessaire à ses missions de direction, un recrutement temporaire a été effectué, dans le cadre d'un accroissement temporaire d'activité, pour dispenser une partie des cours de guitare que le Directeur ne pouvait plus assurer. Le recrutement en question portait sur une quotité de travail de 8 heures hebdomadaires.

Après une année de mise en œuvre, il s'avère que le poste d'enseignant en guitare est nécessaire mais que la quotité de travail à huit heures est insuffisante. Porter cette dernière à dix heures par semaine semble être la solution la plus pertinente, afin que le Directeur de l'Ecole de musique puisse consacrer la moitié de son temps à la Direction et l'autre moitié à l'enseignement artistique.

Le poste d'enseignant de guitare étant pour l'heure pourvu par un agent contractuel, dont le contrat arrive à son terme le 31 août prochain, une annonce de recrutement a été diffusée sur le site dédié www.emploi-territorial.fr, à compter du 20 mars 2023.

Compte tenu de ces éléments et afin de permettre la pérennisation de ce poste d'enseignant de guitare à temps non complet, étant ici précisé qu'il s'agit d'une discipline particulièrement prisée, il est nécessaire qu'un poste permanent soit présent au tableau des effectifs de la commune. Or tel n'est pas le cas à ce jour.

Aussi, il vous est proposé de suivre l'avis favorable rendu par la commission en charge du personnel, réunie le 27 juin dernier et de créer, à compter du **1^{er} septembre 2023**, un poste **d'Assistant territorial d'enseignement artistique à temps non complet (10/20^{ème})**, au tableau des effectifs de la Commune.

Les propositions du rapporteur, mises aux voix, sont adoptées et converties en délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

Délibération n° 23/07/06/007 - Autorisation du Maire à recruter trois enseignants de musique contractuels, à compter du 1^{er} septembre 2023, pour faire face à des vacances temporaires d'emploi, dans l'attente du recrutement de fonctionnaires.

Madame BOLIS expose à l'assemblée qu'au sein de l'école municipale de musique, figurent deux postes permanents à temps non complet qui sont actuellement occupés par des agents contractuels, faute d'avoir jusqu'à présent pu être pourvus par des fonctionnaires.

Les postes en question sont des postes d'Assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe, définis ainsi qu'il suit :

- un poste à temps non complet, à hauteur de 8 heures par semaine (8/20^{ème}), avec pour principale mission l'enseignement du Violoncelle,
- un poste à temps non complet, à hauteur de 6 heures 30 par semaine (6,5/20^{ème}), avec pour principale mission l'enseignement de la Clarinette.

Madame BOLIS rappelle en outre qu'un troisième poste permanent d'enseignant artistique vient d'être créé à l'École de Musique. Il s'agit d'un poste d'assistant territorial d'enseignement artistique à temps non complet, à raison de 10 heures par semaine, avec pour principale mission l'enseignement de la Guitare.

Il vous est aussi précisé que les membres du cadre d'emplois des Assistants territoriaux d'enseignement artistique sont astreints à un régime d'obligation de service hebdomadaire de vingt heures, défini à l'article 3 du décret 2012-437 du 29 mars 2012 modifié, portant statut particulier dudit cadre d'emplois.

Les démarches engagées par la commune pour tenter de pourvoir ces trois postes par des fonctionnaires, à compter du 1^{er} septembre 2023, n'ont à ce jour pas été fructueuses, malgré la diffusion de trois offres d'emploi sur le site dédié www.emploi-territorial.fr, du 20 mars 2023 au 20 avril 2023.

Compte tenu que ces postes devront être pourvus à la prochaine rentrée scolaire, pour assurer la continuité des cours à l'école de musique, il vous est proposé de suivre l'avis favorable de la Commission en charge du personnel communal, réunie le 27 juin 2023, et d'autoriser le Maire à engager sur ces emplois permanents des agents contractuels, dans le cadre de contrats à durée déterminée, établis en application des dispositions de l'article L332-14 du Code général de la fonction publique, ainsi qu'il suit :

- Pour le poste d'enseignement du violoncelle : Engagement du 1^{er} septembre 2023 au 30 juin 2024 inclus, au grade d'Assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe (catégorie B), à temps non complet, à raison de 8 heures hebdomadaires (8/20^{ème}).
- Pour le poste d'enseignement de la clarinette : Engagement du 1^{er} septembre 2023 au 30 juin 2024 inclus, au grade d'Assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe (catégorie B), à temps non complet, à raison de 6 heures 30 hebdomadaires (6,5/20^{ème}).
- Pour le poste d'enseignement de la guitare : Engagement du 1^{er} septembre 2023 au 31 août 2024 inclus, au grade d'Assistant territorial d'enseignement artistique (catégorie B), à temps non complet, à raison de 10 heures hebdomadaires (10/20^{ème}).

Les propositions du rapporteur, mises aux voix, sont adoptées et converties en délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

Délibération n° 23/07/06/008 - Autorisation du Maire à recruter sur emploi permanent un agent contractuel en qualité de Rédacteur territorial principal de 2ème classe, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi, dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Madame BOLIS expose à l'assemblée que l'agent titulaire qui occupait le poste de coordonnateur du pôle enfance - jeunesse - scolaire a récemment fait valoir ses droits à mutation pour rejoindre une autre commune, à compter du 1^{er} juillet 2023.

Afin de pallier ce départ, l'autorité territoriale a ouvert un recrutement et une offre d'emploi a été diffusée sur le site dédié aux recrutements de la fonction publique (www.emploi-territorial.fr), du 3 mai 2023 au 2 juin 2023.

Les démarches de recrutement engagées par la commune pour tenter de pourvoir ce poste par un fonctionnaire n'ont à ce jour pas été fructueuses, faute de candidat justifiant d'une formation et d'une expérience professionnelle confirmée susceptibles de lui permettre de prendre la responsabilité du poste en question.

La candidature d'une personne ne postulant pas par la voie statutaire a en revanche retenu l'attention de l'autorité territoriale et des recruteurs. Cette candidate possède une bonne connaissance de l'environnement territorial pour avoir occupé divers postes à responsabilité, au sein de plusieurs collectivités. Elle est par ailleurs titulaire d'un DEJEPS Animation Socio-éducative et Culturelle, diplôme que l'offre d'emploi mentionnait comme nécessaire pour candidater.

Considérant que le poste de coordonnateur devra être pourvu à la prochaine rentrée scolaire pour assurer la continuité du service public, il vous est proposé de suivre l'avis favorable de la Commission en charge du personnel communal, réunie le 27 juin 2023, et d'autoriser le Maire à engager cette candidate sur cet emploi permanent, en qualité d'agent contractuel de droit public, dans le cadre d'un contrat à durée déterminée (C.D.D.).

Le contrat en question sera conclu en application des dispositions de l'article L332-14 du Code général de la fonction publique, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi, dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire, selon les modalités suivantes :

- Engagement du 1^{er} septembre 2023 au 31 août 2024, au grade de Rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe (catégorie B), en référence à l'échelon 4 (IB 444 - IM 390) et à temps complet (35/35^{ème}).

Les propositions du rapporteur, mises aux voix, sont adoptées et converties en délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

Délibération n° 23/07/06/009 - Autorisation du Maire à recruter sur emploi permanent un agent contractuel en qualité d'Adjoint technique territorial, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi, dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Madame BOLIS expose à l'Assemblée que la commune s'est mise en quête en début d'année d'un nouveau cuisinier, afin de renforcer les équipes en place au sein des restaurants scolaires.

Ce recrutement est rendu nécessaire pour diverses raisons. Tout d'abord pour faire face au nombre important de convives servis quotidiennement dans les cantines des deux groupes scolaires. Ensuite parce que les équipes de restauration scolaire sont désormais sollicitées en régie pendant les périodes de vacances scolaires, pour confectionner et servir les repas servis aux enfants qui fréquentent l'Accueil Collectif de Mineurs. Enfin parce que la future mise en service du nouvel outil de production du groupe scolaire Henri Barbusse est l'occasion de professionnaliser encore davantage notre équipe de production, au service des enfants Cendrioux.

Pour pourvoir le poste de cuisinier ouvert au recrutement, la commune a diffusé sur le site dédié aux recrutements de la fonction publique (www.emploi-territorial.fr) une offre d'emploi.

Les démarches de recrutement engagées par la commune pour tenter de pourvoir le poste par un fonctionnaire n'ont pour l'heure pas été fructueuses, faute de candidat postulant par la voie statutaire correspondant au profil recherché.

En revanche, un candidat postulant hors voie statutaire présente les qualités techniques et l'expérience nécessaires pour ce poste. Ce candidat est titulaire d'un BEP-CAP Hôtellerie - Restauration ainsi que d'un Brevet professionnel de Cuisinier. Il est actuellement en poste au sein des effectifs de la commune, dans le cadre d'un accroissement temporaire d'activité. Il donne pleine satisfaction.

Considérant que ce nouveau poste de cuisinier devra être pourvu à la prochaine rentrée scolaire pour les raisons ci-avant rappelées, il vous est proposé de suivre l'avis favorable de la Commission en charge du personnel communal, réunie le 27 juin 2023 et d'autoriser le Maire à engager ce candidat sur emploi permanent, en qualité d'agent contractuel de droit public, dans le cadre d'un contrat à durée déterminée (C.D.D.).

Le contrat en question sera conclu en application des dispositions de l'article L332-14 du Code général de la fonction publique, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi, dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire et selon les modalités suivantes :

- Engagement du 1^{er} septembre 2023 au 31 août 2024, au grade de d'Adjoint technique territorial (catégorie C), en référence à l'échelon 5 (IB 374 - IM 345), à temps complet (35/35^{ème}), dans le cadre d'un cycle de travail annualisé ;
- Le traitement ainsi défini sera inférieur au minimum de traitement de la fonction publique. Aussi, la rémunération de l'agent sera définie sur la base du minimum de traitement en vigueur.

Les propositions du rapporteur, mises aux voix, sont adoptées et converties en délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

Délibération n° 23/07/06/010 - Création de deux postes d'Animateur territorial à temps complet au tableau des effectifs de la commune et autorisation du Maire à recruter des agents contractuels sur ces postes, à compter du 1^{er} septembre 2023, en l'attente du recrutement de fonctionnaires

Madame BOLIS expose à l'Assemblée que les services périscolaires des deux groupes scolaires accueillent désormais et de façon régulière plus de 80 enfants. L'atteinte de ce seuil sur une période consécutive de 80 jours oblige la collectivité à compter dans ses rangs, dans chaque groupe scolaire, au moins un agent titulaire du BPJEPS, chargé d'assurer la direction de la structure périscolaire concernée.

Faute d'agent titulaire d'un tel diplôme, tant au groupe scolaire Barbusse qu'à Aragon et compte tenu de la charge de travail supplémentaire que représente le nombre d'enfants désormais accueillis, la commune cherche à recruter, depuis plusieurs mois, deux Directeurs de structure périscolaire, afin de se mettre en conformité avec la réglementation.

Les démarches engagées par la commune pour tenter de pourvoir ces postes par des fonctionnaires, à compter du 1^{er} septembre 2023, n'ont à ce jour pas été fructueuses, malgré la diffusion à deux reprises d'une offre d'emploi sur le site dédié www.emploi-territorial.fr, courant mars 2022 puis en avril 2023.

Deux candidats postulant en dehors de la voie statutaire correspondent aux profils recherchés, puisqu'ils sont tous deux titulaires d'un BPJEPS et qu'ils justifient d'une expérience professionnelle en lien direct avec les missions des postes à pourvoir. L'un de ces candidats est d'ailleurs actuellement en poste au sein des services, dans le cadre d'un accroissement temporaire d'activité. Il donne entière satisfaction.

Compte tenu de ces éléments et afin de permettre à la prochaine rentrée scolaire l'accueil des enfants dans le respect de la réglementation en vigueur, l'autorité territoriale souhaite engager ces deux candidats en qualité d'agents contractuels, dans le cadre de contrats à durée déterminée dérogatoires, en l'attente du recrutement de fonctionnaires.

En outre, pour que ces deux recrutements soient rendus possibles, il est nécessaire que des postes correspondant au grade et à la quotité de travail hebdomadaire souhaitée soient existants et vacants au tableau des effectifs de la commune. Or tel n'est pas le cas à ce jour.

Aussi, il vous est proposé de suivre l'avis favorable de la Commission en charge du personnel communal, réunie le 27 juin 2023, et de décider :

- De créer deux postes d'Animateur territorial (catégorie B) à temps complet au tableau des effectifs de la commune, à compter du **1^{er} septembre 2023** ;
- D'autoriser le Maire à recruter, sur ces emplois permanents, des agents contractuels dans le cadre de contrats à durée déterminée, conclus en application de l'article L 332-14 du Code général de la fonction publique et dans les conditions suivantes :
 - Recrutements du 1^{er} septembre 2023 au 31 août 2024 inclus, à temps complet (35/35^{ème}), dans le cadre de cycles de travail annualisé ;

- Rémunération en référence à l'échelon 3 de l'échelle indiciaire applicable au grade d'Animateur territorial, correspondant actuellement aux indices brut et majoré **IB 397 / IM 361**.

Les propositions du rapporteur, mises aux voix, sont adoptées et converties en délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

Délibération n° 23/07/06/011 - Avancements de grade 2023 : Création de quatre nouveaux postes au tableau des effectifs de la commune, à compter du 1^{er} septembre 2023.

Le Premier Adjoint rappelle au Conseil Municipal que durant leur carrière, les fonctionnaires territoriaux peuvent bénéficier d'avancements de grade au sein de leur cadre d'emplois. D'un point de vue statutaire, ne peuvent bénéficier d'un avancement de grade que les agents remplissant un certain nombre de conditions fixées par les textes applicables (ancienneté dans leur grade ou leur cadre d'emplois, échelon détenu, ...).

En complément de ces éléments purement statutaires, les Lignes Directrices de Gestion sont venues définir depuis novembre 2021 et pour une durée de six ans des critères internes applicables à l'échelle de la commune, en matière d'avancement et de promotion. Ces critères ont pour objectif d'éclairer, sans la contraindre, l'Autorité territoriale dans sa prise de décision au moment d'établir les tableaux annuels d'avancement de grade. Il vous est rappelé que ces tableaux sont par définition annuels et qu'ils se définissent par cadre d'emplois.

En application de ces éléments, intégrant en outre la manière de servir des agents, appréciée lors des derniers entretiens professionnels, l'Autorité Territoriale a proposé cette année 8 agents pour des avancements de grade. Les avancements en question ne deviendront effectifs que par la prise d'un arrêté individuel.

Pour que ces avancements de grade puissent être mis en œuvre, il est notamment nécessaire que des postes correspondants au grade d'avancement et à la quotité de travail hebdomadaire des agents proposés soient vacants au tableau des effectifs, au plus tard à la date de la nomination.

Or tel, n'est pas le cas pour l'ensemble des avancements de grade projetés.

Aussi, le Conseil Municipal est invité à suivre l'avis favorable unanime de la Commission en charge du personnel communal, réunie le 27 juin 2023 et de créer au tableau des effectifs de la commune les postes budgétaires suivants, à compter du **1^{er} septembre 2023** :

- Filière technique :
 - 1 poste d'Adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe à temps non complet (28/35^{ème})
 - 1 poste d'Adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe à temps non complet (22/35^{ème})

- Filière médico-sociale :
 - 1 poste d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles principal de 1^{ère} classe à temps complet (35/35^{ème})
- Filière animation :
 - 1 poste d'Adjoint territorial d'animation principal de 2^{ème} classe à temps non complet (29.5/35^{ème})

Le tableau des effectifs de la commune au 1^{er} septembre 2023, intégrant les créations de postes en question ainsi que ceux préalablement créés ce jour par des délibérations du Conseil Municipal est annexé à la présente délibération.

En revanche, les mouvements de personnel entrants et/ou sortants qui devraient intervenir au sein de la collectivité à cette même date du 1^{er} septembre 2023 ne sont pas renseignés sur le tableau des effectifs qui vous est présenté, compte tenu qu'ils restent pour l'heure incertains.

Le Premier Adjoint précise pour finir que les anciens postes des agents concernés par les avancements de grade deviendront vacants après que les nominations aient été prononcées. Certains de ces postes demeureront pertinents et auront vocation à être de nouveau pourvus, notamment dans le cadre de futurs nominations ou recrutements. D'autres et c'est notamment le cas des postes à temps non complet, deviendront obsolètes. Afin de ne pas alourdir inutilement le tableau des effectifs, ces postes vous seront proposés ultérieurement à la suppression, après avis du Comité Social Territorial.

Les propositions du rapporteur, mises aux voix, sont adoptées et converties en délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

VILLE D'AMBYRE
A LA DISCIPLINATION
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 07/07/2023

Envoyé en préfecture le 11/07/2023
Reçu en préfecture le 11/07/2023
Publié le : 11/07/2023
ID : 053-2163-01824-20230706-03_05_011-F1F

63248069 Code INSEE Commune de LE BUDGET COMMUNAL

ETAT DU PERSONNEL
Monsieur PRONONCE Situation au 1 septembre 2023

GRADES OU EMPLOIS	Catégories	Effectifs Budgétaires	Dont temps NON complets	Effectifs pourvus
FILIERE ADMINISTRATIVE				
Directeur Général des Services	A	1	0	1
Attaché principal	A	1	0	0
Attaché	A	1	0	0
Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	B	2	0	2
Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	B	1	0	1
Rédacteur	B	2	0	0
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	C	5	0	5
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	C	2	0	0
Adjoint administratif	C	4	0	3
FILIERE TECHNIQUE				
Ingénieur	A	1	0	1
Technicien principal de 1 ^{ère} classe	B	1	0	1
Technicien principal de 2 ^{ème} classe	B	1	0	0
Technicien	B	1	0	0
Agent de maîtrise principal	C	1	0	0
Agent de maîtrise	C	2	0	2
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	C	4	0	1
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	C	14	3	12
Adjoint technique	C	12	5	8
FILIERE SOCIALE				
A.T.S.E.M. principal de 1 ^{ère} classe	C	4	2	4
A.T.S.E.M. principal de 2 ^{ème} classe	C	4	2	2
FILIERE CULTURELLE				
Assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe	B	4	3	4
Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe	B	9	7	0
Assistant d'enseignement artistique	B	3	3	3
FILIERE POLICE MUNICIPALE				
Brigadier-chef principal	C	1	0	1
Gardien Brigadier	C	1	0	1
FILIERE ANIMATION				
Animateur principal de 1 ^{ère} classe	B	1	0	0
Animateur	B	2	0	2
Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	C	6	5	4
Adjoint d'animation	C	7	6	4
EMPLOIS NON CITES				
Emploi spécifique	B	1	1	1
TOTAL GENERAL		99	37	71

Pour mémoire situation au 01/01/2023
Pour mémoire situation au 01/01/2022

Effectifs budgétaires	Dont temps Non complet	Effectifs pourvus
92	33	68
98	37	71

Jacqueline BOLIS présente l'ensemble des points relatifs au personnel communal. S'agissant du point 8, elle précise qu'il s'agit du remplacement de Yann GOUADJELIA coordonnateur enfance/jeunesse parti en mutation par un agent contractuel titulaire des diplômes adéquats, Aurore VAILLANT. Pour le point 9, l'augmentation des effectifs scolaires, l'arrêt maladie du cuisinier titulaire, la réalisation des repas de l'accueil de loisirs par le restaurant scolaire nécessitent le recrutement d'un agent contractuel. Pour le point 10, l'augmentation de la capacité d'accueil tant du périscolaire que de l'ACM conduit au recrutement de 2 agents contractuels (un sur chaque site), titulaires d'un BPJEPS.

Hervé PRONONCE demande si la commune est en capacité d'accueillir tous les enfants cet été.

Adrienne LIBIOUL expose que 96 enfants seront accueillis mais que certaines familles n'ont pu être satisfaites.

Auréli MEJEAN-LAPAIRE souhaite connaître l'état d'avancement de la convention avec CURNON. Adrienne LIBIOUL indique que ce n'est pas simple à mettre en place. Hervé PRONONCE s'engage à relancer François RAGE dès la rentrée de septembre. Pour Sabrina LARRIEU proposer l'ouverture de l'ACM fin août serait à envisager. Avec les travaux, les ménages de pré-rentrée, Hervé PRONONCE souligne qu'une telle ouverture ne peut être envisagée mais pourra être reconsidérée une fois la réhabilitation de Barbusse achevée. Vanessa PASDELOUP s'inquiète du transfert de l'ACM. Hervé PRONONCE lui répond que ce n'est pas d'actualité et lui expose les avantages de Louis Aragon (espace arboré, Coulée Verte, aire de jeux et rivière Auzon à proximité).

Jacqueline BOLIS reprend la présentation des points relatifs aux ressources humaines en précisant que seules les créations de postes sont intégrées au tableau des effectifs, les suppressions à intervenir feront préalablement l'objet d'un passage en Comité Social Territorial.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les points 6 à 11.

SECURITE

Délibération n° 23/07/06/012 - Dispositif de vidéoprotection mis en place dans les zones d'activités métropolitaines et modalités d'exploitation par le centre de supervision urbain de la ville de CLERMONT-FERRAND : accord de la commune.

Afin de lutter contre l'insécurité dans les zones d'activités métropolitaines, CLERMONT AUVERGNE METROPOLE s'est lancée depuis 2014 dans le déploiement de la vidéoprotection sur le domaine public des pôles économiques. Actuellement, sont équipés le Parc Logistique et les Montels 3, Le Brézet, le Parc Technologique de la Pardieu, Cournon-Le Cendre et d'ici fin 2023, Clermont Sud Aubière. De nouveaux projets sont programmés notamment le pôle économique Lempdes-Pont-du-Chateau (2023-2024). Le déploiement est prévu jusqu'en 2029. A ce jour, l'investissement en matière de vidéoprotection s'élève à 1 793 000 € TTC.

Actuellement, le dispositif mis en place sur le pôle économique situé sur le territoire de la commune du CENDRE porte sur un périmètre (cf. plan annexé à la délibération) qui s'étend majoritairement sur la commune de CURNON D'Auvergne.

Il repose sur l'implantation d'une quarantaine de caméras et a fait l'objet d'une autorisation préfectorale en date du 12 juillet 2021.

Ne disposant pas d'un dispositif de visionnage en direct, la métropole décide de mutualiser le Centre de Supervision (CSU) de la Ville de CLERMONT-FERRAND. Une convention de mutualisation doit être validée au conseil métropolitain du 30 juin 2023 avec une mise en service à l'entrée en vigueur de la convention. Cette convention aura pour but de définir les objectifs de la mutualisation et les conditions de cette mutualisation.

Concernant les objectifs, ceux-ci s'inscrivent autour de 4 axes :

- Répondre aux sollicitations des services d'investigation en réalisant la lecture des enregistrements et effectuer les extractions vidéo sur réquisitions judiciaires avec du personnel formé, qualifié et disponible,
- Disposer d'une surveillance active des caméras filmant des zones problématiques afin de déclencher immédiatement les interventions adéquates,
- Répondre aux sollicitations de la Police et de la Gendarmerie Nationale sur des interventions en temps réel,
- Avoir une attention quotidienne sur l'ensemble du parc de caméras afin de déclencher les maintenances préventives ou curatives nécessaires au bon fonctionnement.

Sur le plan du fonctionnement, le CSU de la Ville de CLERMONT-FERRAND sera l'unique centre de pilotage, de relectures et d'extractions des images des caméras installées par la ville de CLERMONT-FERRAND et celles de la Métropole. De plus, le CSU aura en charge la vérification du bon fonctionnement de l'intégralité du parc des caméras métropolitaines installées dans les zones d'activités économiques. En ce qui concerne l'investissement, la métropole continuera à mettre en œuvre les projets de vidéoprotection en collaboration avec les mairies, les polices municipales, la police nationale ou la gendarmerie.

Le nombre de caméras étant conséquent, seules les images des caméras d'ambiance (caméras fixes en plan large ou caméras dômes) ayant pour finalité la sécurité des biens et des personnes seront exploitées en direct suivants des scénarios et des fréquences à définir. Les images des caméras ayant pour finalité la visualisation des plaques d'immatriculation des véhicules, ne seraient pas exploitées en direct.

Il est prévu que les horaires du CSU soient ajustés pour répondre aux problématiques constatées sur des ZAE le week-end. De ce fait, la plage horaire mise en place sera du lundi au dimanche de 09 heures à 01 heure. En complément de la couverture par le CSU sur ces horaires, il est envisagé le déport des caméras ZAE installées sur le territoire de la Ville de CLERMONT-FERRAND, entre 06h30 et 09h, sur un écran du PC radio de la Police Municipale.

Pour assurer l'ensemble de ses missions, le Centre de Supervision Urbain comprendra :

- Un agent de catégorie B, à temps plein, au poste de responsable du CSU
- Six agents, de catégories C, à temps plein, agréés individuellement au poste d'opérateur/trice CSU.

A l'issue d'un bilan de fonctionnement fixé à 12 mois, et en fonction du nombre de caméras ajoutées par la Ville de CLERMONT-FERRAND et la Métropole, l'effectif pourra être réévalué.

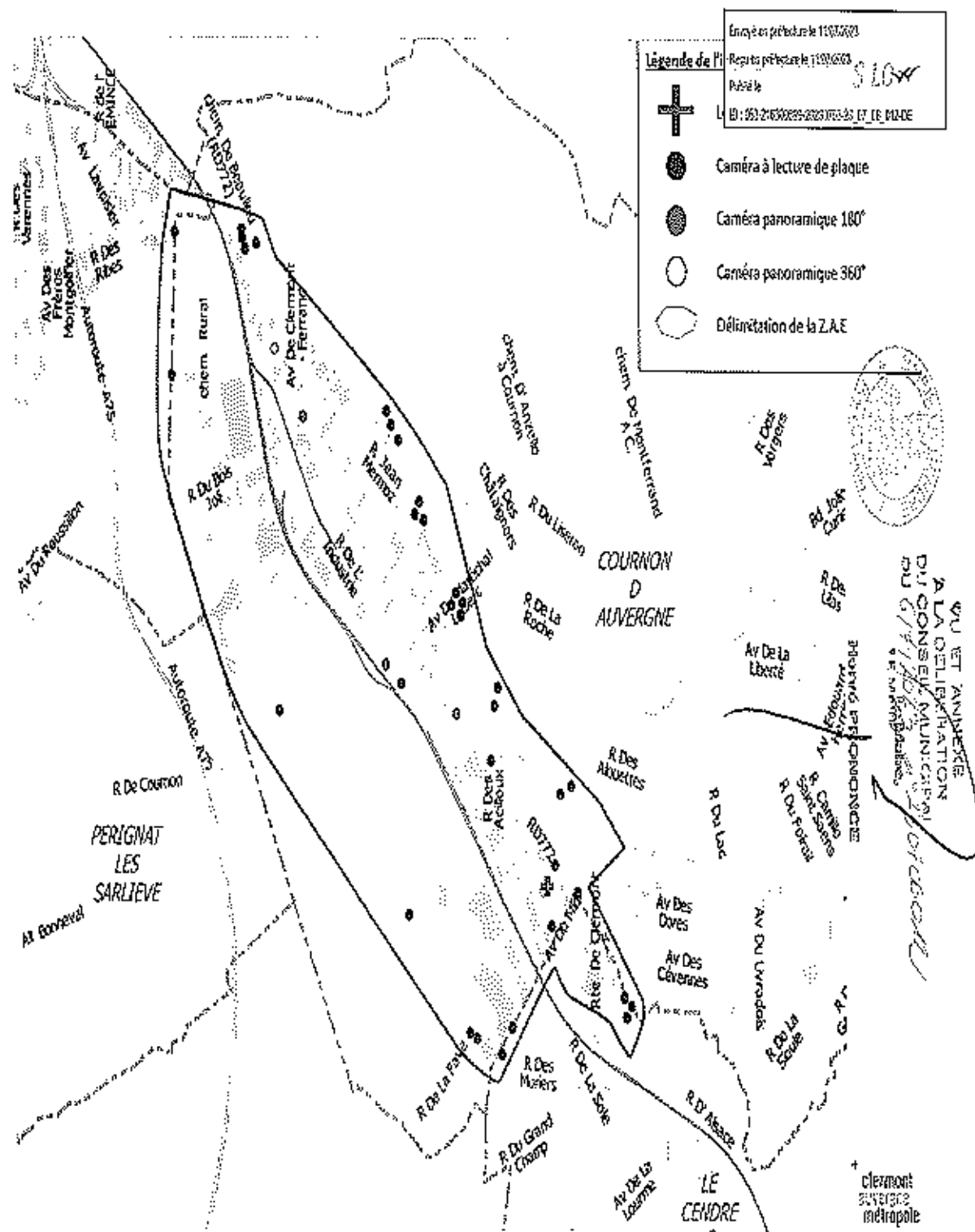
Certains dispositifs de vidéoprotection protégeant les zones d'activités se trouvant sur des territoires hors Ville de CLERMONT-FERRAND, la Métropole a l'obligation, conformément aux dispositions de l'article L132-14 alinéa 1^{er} du Code de la Sécurité Intérieure, de recueillir l'accord des communes sur ces dispositifs et sur leurs modalités d'exploitation.

Après avoir précisé que ce dossier a reçu un avis favorable de la commission « sécurité » lors de sa séance du 26 juin 2023, Monsieur MORIN propose à l'assemblée et conformément aux textes en vigueur, d'approuver :

- le dispositif implanté sur le territoire communal dont l'investissement et l'exploitation relève de la Métropole,
- ainsi que les nouvelles conditions d'exploitation découlant du recours à la mutualisation du Centre de Sécurité Urbain de la Ville de CLERMONT-FERRAND.

Les propositions du rapporteur, mises aux voix, sont adoptées et converties en délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE



Sébastien MORIN dévoile le plan sur lequel figure la future implantation des caméras (gare : parvis et allée des marronniers, entrées de ville, ...) avec une installation prévue à la fin de l'été.
A l'unanimité, le Conseil Municipal valide ce dispositif et les conditions d'exploitation.

Délibération n° 23/07/06/013 - Convention entre l'Etat et la commune relative à l'installation d'une sirène ou du raccordement d'une sirène au Système d'alerte et d'information des populations (S.A.I.P).

En 2008, l'action gouvernementale avait fixé comme un objectif prioritaire de moderniser la défense et la sécurité nationale, et notamment l'alerte des populations. Il s'agit de doter les autorités de l'État, mais aussi des communes, d'un « réseau d'alerte performant et résistant », en remplacement de l'ancien réseau national d'alerte (RNA) de l'État.

Les préfetures ont ainsi réalisé en 2010, puis à nouveau en 2021, un état des lieux des besoins en installation ou en raccordement de sirènes, afin de parvenir à une couverture optimale des bassins de risques dans leur département.

La sirène aura ainsi vocation à être intégrée au dispositif du S.A.I.P dont le déploiement par l'Etat est en cours.

Ce raccordement au S.A.I.P permettra un déclenchement à distance, via une application dédiée. Toutefois, le déclenchement manuel de la sirène en local par le maire ou son représentant, demeure possible en cas de nécessité et après information de la préfecture.

Le volet opérationnel du S.A.I.P (conditions de déclenchement, consignes de comportement...) sera intégré au plan communal de sauvegarde ou fera l'objet d'une convention spécifique avec la préfecture.

Ainsi, le site le plus apte à recevoir une sirène étatique qui a été identifié est l'espace Grassion situé Place Grassion-Fredot.

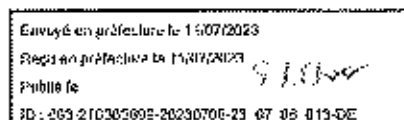
De fait, la convention relative à l'installation de cette nouvelle sirène apporte toutes les précisions dans la répartition des prestations en termes de mise en place et d'entretien.

Après avoir indiqué que ce point présenté lors de la commission « sécurité » du 26 juin 2023 a reçu un avis favorable, Monsieur MORIN propose au Conseil Municipal :

- De valider l'ensemble des dispositions proposées par la convention étatique et d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention et tous documents relatifs à ce dossier.

Les propositions du rapporteur, mises aux voix, sont adoptées et converties en délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE



Convention conclue entre l'État et la commune de Cendré relative à l'installation ou au raccordement d'une sirène au Système d'alerte et d'information des populations (SAIP)

Entre les soussignés :

L'État, représenté par le préfet du département du Puy-de-Dôme, d'une part,

et

La commune de LE CENDRE, représentée par son maire agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du... d'autre part,

Vu :

- Code de la sécurité intérieure, articles L. 711-1, L. 721-1, L. 721-2 et L. 732-7
« La sécurité civile a pour objet la prévention des risques de toute nature, l'information et l'alerte des populations ainsi que la protection des personnes, des biens et de l'environnement contre les accidents, les sinistres et les catastrophes par la préparation et la mise en œuvre de mesures et de moyens appropriés relevant de l'État, des collectivités territoriales et des autres personnes publiques ou privées »

- Code général des collectivités territoriales, article L. 2212-2 5°
Le/la maire est chargé(e) de la police municipale, laquelle a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, qui comprend notamment « le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature [...], de pourvoir d'urgence à toutes mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure »,

- Code général de la propriété des personnes publiques, article L.1
« Le présent code s'applique aux biens et aux droits, à caractère mobilier ou immobilier, appartenant à l'État, aux collectivités territoriales et à leurs groupements, ainsi qu'aux établissements publics. »

- Décret n° 2014-1253 du 27 octobre 2014 relatif au code national d'alerte

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 11/07/2023
Reçu en préfecture le 11/07/2023
Publié le 11/07/2023
ID : 053-216300699-20230706-23_07_08_013-DE

Article 1 : Rappel du contexte

Le livre blanc sur la défense et la sécurité nationale de 2008 a fixé la modernisation de l'alerte des populations comme un objectif prioritaire de l'action gouvernementale. Il s'agit de doter les autorités de l'État, mais aussi des communes, d'un « réseau d'alerte performant et résistant », en remplacement de l'ancien réseau national d'alerte (RNA) de l'État.

Les préfetures ont ainsi réalisé en 2010, puis à nouveau en 2021, un état des lieux des besoins en installation ou en raccordement de sirènes, afin de parvenir à une couverture optimale des bassins de risques dans leur département.

La sirène, objet de la présente convention a ainsi vocation à être intégrée au dispositif du SAIP dont le déploiement est en cours.

Article 2 : Objet de la convention

La présente convention porte :

sur le raccordement au système d'alerte et d'information des populations d'une sirène existante,

sur l'installation d'une nouvelle sirène,

propriété de l'ÉTAT installée sur un bâtiment communal. Elle fixe les obligations des acteurs dans le cadre de ce raccordement, mais également du maintien en condition opérationnelle du système afin d'assurer le bon fonctionnement de l'alerte et de l'information des populations.

La localisation de la sirène objet de la présente convention est établie comme suit :

Sirène Étatique

Dénomination du bâtiment :

N° de la voie :

Nom de la voie :

Code postal :

Ce raccordement au SAIP permettra un déclenchement à distance, via une application dédiée. Toutefois, le déclenchement manuel de la sirène en local par le maire ou son représentant, demeure possible en cas de nécessité et après information de la préfecture.

Le volet opérationnel du SAIP (conditions de déclenchement, consignes de comportement...) sera intégré au plan communal de sauvegarde ou fera l'objet d'une convention spécifique avec la préfecture.

Envoyé en préfecture le 11/07/2023
Reçu en préfecture le 14/07/2023
Publié le
ID : 063 218300869-20230706-23_07_06_013-DE

Conformément au rapport de visite et au devis établi par le prestataire mandaté par le ministère de l'Intérieur à la suite de sa visite sur site du 9 novembre 2022 (rapport(s) de visite figurant en annexe 1) où étaient présents : un responsable de site, désigné par la commune de propriétaire du bâtiment et un représentant de la préfecture, le raccordement consiste en :

Description	Oui*	Non*
Dépose d'une sirène existante		X
Installation et raccordement d'une nouvelle sirène	X	
Raccordement d'une sirène existante		X
Installation et raccordement d'une nouvelle armoire électrique	X	
Raccordement d'une armoire électrique existante		X
Installation d'une armoire de commande	X	

Article 3 : Obligations respectives des parties

3.1. Les obligations de la commune de LE CENDRE

La commune de LE CENDRE, partie à la convention s'engage à :

1. Assurer la prise en charge financière et technique, et selon les normes en vigueur, du raccordement au réseau électrique et de la fourniture en énergie de la totalité des équipements composant le site du SAIP. A cette fin, la commune devra faire le nécessaire afin d'obtenir un rapport de visite du contrôle annuel de la conformité électrique des installations.
2. Assurer les actions de maintenance dites « de niveau 0 » présentées en annexe 4, sur l'ensemble des équipements statiques listés à l'article 5. Elle devra par ailleurs s'assurer de la permanence de l'alimentation électrique générale du site.
Les personnels désignés par la commune pour assurer ces actions de maintenance recevront à cet effet une formation de la part du prestataire installateur, ainsi qu'une documentation technique lors de la réception du site. Hors maintenance de « niveau 0 » décrite en annexe 4, aucune autre intervention sur le matériel ne sera demandée à la commune.
3. Informer la préfecture (service chargé de la défense et protection civiles) dans les plus brefs délais en cas de dysfonctionnement d'un ou plusieurs équipements et lui adresser la fiche de contrôle visuel renseignée (fiche incident en annexe) permettant d'établir un 1^{er} diagnostic.
4. Laisser libre accès, sous réserve de prévenance, au personnel (prestataires statiques, personnels de l'Etat) chargé d'assurer la maintenance et l'entretien des équipements appartenant à l'Etat.
5. Veiller à maintenir l'intégrité et la sécurité de l'installation ainsi qu'à conserver les éléments tels qu'installés au moment de la réception du site. Seul le prestataire mandaté par l'Etat pourra modifier l'emplacement des éléments du SAIP.

Envoyé en préfecture le 11/07/2023
Reçu en préfecture le 11/07/2023
Publié le 11/07/2023
ID : 063-216300699 20230705-23_07_06_013-DE

6. Informer la préfecture, au minimum six mois avant la date pr

- **Projet de travaux ou de démolition du bâtiment**, nécessitant un démontage, temporaire ou définitif, de tout ou partie des éléments constituant le site SAIP.
- **Projet de changement de propriétaire ou de destination du bâtiment d'implantation de la sirène**, sans déplacement de celle-ci.

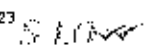
En cas de non-respect des deux points précédents (3.1.5 et 3.1.6), la commune s'engage à prendre en charge le coût d'intervention du prestataire mandaté par l'Etat (588.00€ TTC hors revalorisation annuelle).

7. **Inform**er la préfecture de tout changement de responsable de site et de lui communiquer les coordonnées d'un nouveau correspondant.
8. Par ailleurs, la commune s'engage à assurer la prise en charge financière des visites supplémentaires réalisées par le prestataire mandaté par l'Etat, si celles-ci sont réalisées à la demande de la commune ou consécutives à ses actions (*annexe 6- dispositions financières*).

3.2. Les obligations de l'État

L'État, partie de la convention, s'engage à :

1. **Communiquer** à la commune de Le Cendre dès sa réception, le rapport de visite établi par le prestataire du ministère de l'Intérieur suite à la visite de site ;
2. **Faire intervenir** ce prestataire pour assurer le maintien en condition opérationnelle des matériels dont l'Etat à la propriété ;
3. Assurer le fonctionnement opérationnel de l'application SAIP à laquelle est raccordée la sirène ;
4. **Permettre au maire de faire un usage propre de la sirène**, via les moyens de déclenchement locaux, ou de solliciter auprès de la préfecture le déclenchement de la sirène aux fins d'alerte des populations sur sa commune. Les conditions de ce déclenchement doivent faire l'objet d'un accord préalable avec la préfecture et être mentionnées dans le plan communal de sauvegarde.
5. **Inform**er la commune de tout changement de correspondant en préfecture chargé du suivi du SAIP.

Envoyé en préfecture le : 1/07/2023
Reçu en préfecture le : 11/07/2023
Préparé le : 
ID : 063_210300693_20230708_23_07_06_013-DE

Article 4 : conditions financières

A la charge de l'Etat :

- Le coût des opérations d'installation et de l'achat du matériel ;
- Le coût de la maintenance et du remplacement d'une sirène étatique, ainsi que des éléments propriété de l'Etat constituant le site SAIP.

A la charge de la commune :

- Le coût du remplacement d'une sirène communale non fonctionnelle, y compris après signature de cette convention. Il en va de même pour tout élément du dispositif dont la commune est propriétaire ;
- Le coût du raccordement au réseau électrique et de la fourniture en énergie des installations ;
- Toute visite supplémentaire du prestataire sollicitée par la commune, fera l'objet d'un remboursement de l'Etat par le biais d'un titre de perception. Le montant dû est fixé dans le cadre du marché passé entre l'Etat et le prestataire.
- Les coûts occasionnés dans le cadre du non-respect des points 3.1.5 et 3.1.6 mentionnés à l'article 3 de la présente convention, feront également l'objet d'un remboursement de l'Etat par le biais d'un titre de perception.

Article 5 : Récapitulatif de la propriété des équipements constituant la sirène

Au vu des éléments établis dans la présente convention, la propriété des équipements constituant l'ensemble « sirène d'alerte » connectée au SAIP est répartie comme suit :

	Propriétaire de l'équipement	
	Etat	Commune
Sirène	X	
Armoire électrique	X	
Armoire de commande	X	
Boffier émission réception	X	
Antenne	X	
Compteur électrique		X
Raccordement électrique		X

Chaque partie conserve la responsabilité du fonctionnement opérationnel des équipements dont elle est propriétaire.

Article 6 : Date d'effet et durée de la convention

La convention prend effet à la date de la signature par les parties (Etat, commune, prestataire), du procès-verbal de réception du site attestant de son bon fonctionnement.

Cette convention est conclue pour une durée de trois années et se poursuit par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties avec un préavis de trois mois minimum.

La présente convention pourra faire l'objet de modifications ou d'aménagements par accord écrit entre les parties.

Envoyé en préfecture le 11/07/2023
Reçu en préfecture le 11/07/2023
Publié le *SLOW*
ID : 063-216300699-20230706-23_07_C6_013-DE

Article 7 : Conditions de résiliation

Chacune des parties peut résilier la présente convention si l'autre partie contrevient aux obligations ou conditions établies par celles-ci, en adressant un courrier recommandé avec accusé de réception notifiant les manquements constatés. La résiliation intervient de plein droit s'il n'est pas remédié aux dits manquements dans un délai de trois mois à compter de la réception dudit courrier.

Article 8 : Litiges

En cas de litige, les parties s'engagent à trouver une solution amiable. A défaut, les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence de la juridiction territorialement compétente.

Fait à Clermont-Ferrand, le _____, en deux exemplaires originaux

Le Maire,

Le Préfet,

Hervé PRONONCE

Philippe CHOPIN

Liste des annexes à la convention :

- 1) Rapport de visite du prestataire mandaté par le MI
- 2) Liste des personnes à contacter dans la commune et à la préfecture sur les questions relatives à la sirène d'alerte
- 3) Modèle de fiche incident
- 4) Description des actions de maintenance dites de « niveau 0 » assurées par la commune sur les équipements de la sirène

ANNEXE 1



Envoyé en préfecture le 11/07/2023
Reçu en préfecture le 11/07/2023
Publié le 11/07/2023
N° : D63-216310199-20230706-23_07_06_013-DE

Direction Générale de la Sécurité
Civile et de la Gestion des Crises

Système d'Alerte et d'Information des Populations

RAPPORT DE VISITE n° 63-38986

VERSION : 09/11/2022

Sirène neuve

Date de la visite :	09/11/2022
Nom du site :	Espace Grasslon
Adresse Rue* :	Place Grasslon-Fradot
Adresse CP + Ville* :	63 670 LE CENDRE
Propriétaire du site :	Commune
Exploitant ou occupant du site :	Commune et associations
Sirène étatique :	<input checked="" type="checkbox"/>
Sirène communale :	<input type="checkbox"/>

* Informations précises indispensables pour la déclaration à la COMSIS (Commission des Sites et Services).

VUE GENERALE DU SITE





Envoyé en préfecture le 11/07/2023
Reçu en préfecture le 11/07/2023
Publié le
ID : 063-216300690-20230708-23_07_06_013-DE

Direction Générale de la Sécurité
Civile et de la Gestion des Crises

Système d'Alerte et d'Information des Populations

SOMMAIRE DE LA FICHE DU SITE

- ↪ Renseignements administratifs
- ↪ Renseignements techniques
- ↪ Plans
- ↪ Documentation technique
- ↪ Accord / convention
- ↪ Servitudes

Rédacteur EIFFAGE : Mr ASFOUR Date : 09/11/2022	NOM DES PRESENTS PENDANT LA VISITE : Représentant de la commune : Emmanuel VANTALON – Responsable des ateliers municipaux Préfecture : Marie-Hélène RANGER – Préfecture SIDPC 63
--	---



Envoyé en préfecture le 11/07/2023
Reçu en préfecture le 11/07/2023
Publié le
Réf : C63 245300089-20230708-23_07_06_013-DE

Direction Générale de la Sécurité
Civile et de la Gestion des Crises

Système d'Alerte et d'Information des Populations

Renseignements administratifs



Envoyé en préfecture le 11/07/2023
 Reçu en préfecture le 11/07/2023
 Publié le
 ID : 063-216300699-20230706-23_07_06_013-DE

Direction Générale de la Sécurité
 Civile et de la Gestion des Crises

Système d'Alerte et d'Information des Populations

PERSONNES A CONTACTER (DROIT DE VISITE, ACCOMPAGNEMENT SUR LE SITE, ETC...)	
Nom :	Caroline SOULIGOUX
Fonction :	DGS
Tel :	04 73 77 51 05
Fax :	
e-mail :	carolinesouligoux@lecendre.fr
Nom :	Sébastien MORIN
Fonction :	Adjoint aux Travaux et à la Sécurité
Tel :	07 81 41 52 79
Fax :	
e-mail :	sebastienmorin@lecendre.fr
Nom :	Ludovic PERRIN
Fonction :	DST
Tel :	06 45 55 65 64
Fax :	
e-mail :	ludovicperrin@lecendre.fr
Nom :	Emmanuel VANTALON
Fonction :	Responsable des Ateliers Municipaux
Tel :	06 60 26 94 94
Fax :	
e-mail :	emmanuelvantalon@lecendre.fr
Nom :	
Fonction :	
Tel :	
Fax :	
e-mail :	



Envoyé en préfecture le 11/07/2023
 Reçu en préfecture le 11/07/2023
 Publié le
 ID : 033-210300300-20230706-23_07_06_013-DE

Direction Générale de la Sécurité
 Civile et de la Gestion des Crises

Système d'Alerte et d'Information des Populations

MODALITES D'ACCES POUR LA VISITE DE SITE ET LES TRAVAUX		
Préavis d'intervention :	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
Horaires d'accès : Du lundi au vendredi entre 8h et 17h		
Équipement de sécurité à prévoir pour la visite (harnais, système anti-chute, masque P3 ...):	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
Documents à prévoir (carte d'identité ...):	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
Plan de prévention existant :	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>
Autres contraintes d'accès (habilitation électrique...):	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
Préciser : Habilitation électrique pour toute intervention sur les armoires électriques. Habilitation Grande Hauteur pour accès à la sirène Présence d'un agent des services techniques		
CONDITIONS D'ACCES POUR LES TRAVAUX		
Accès possible aux véhicules lourds :	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
Hauteur du bâtiment : 15 m		
Nécessité d'un engin d'accès (nacelle) :	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
Zone de grutage :	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
Aires de stationnement :	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
Contraintes d'accès :	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
Préciser : Un plan de prévention sera réalisé 1 mois avant le début des travaux, avec la Société EIFFAGE Energie et le responsable de site.		



Envoyé en préfecture le 11/07/2023
Reçu en préfecture le 11/07/2023
Publié le
ID : 063-215300699-20230706-23_07_06_013-DE

Direction Générale de la Sécurité
Civile et de la Gestion des Crises

Système d'Alerte et d'Information des Populations

Renseignements techniques



Envoyé en préfecture le 11/07/2023
 Reçu en préfecture le 11/07/2023
 Publiée
 ID : 063-216300699-20230706-23_07_05_014-DE

Direction Générale de la Sécurité
 Civile et de la Gestion des Risques

Système d'Alerte et d'Information des Populations

LOCAL D'INSTALLATION			
SPECIFICITES			
Présence d'amiante :	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>	
Présence de coupe-feu :	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>	
Situation en zone inondable :	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>	
Compteur avec départ protégé avec différentiel :	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>	
Tension d'alimentation :			
	230 VAC <input type="checkbox"/>	Monophasé <input type="checkbox"/>	
	400 VAC <input checked="" type="checkbox"/>	Triphasé <input checked="" type="checkbox"/>	
Un départ de terre est-il disponible :	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>	
Un départ protégé est-il disponible :	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>	
Si oui	Intensité :	courbe :	
Emplacement :			
Si non :			
-	branchement direct sur fusibles EDF	<input type="checkbox"/>	
-	branchement direct sur réseau EDF	<input type="checkbox"/>	
-	branchement direct avec comptage sur réseau EDF	<input type="checkbox"/>	
Préconisation :			
Une alimentation électrique équipée d'un <u>départ triphasé 400V 16A courbe D différentiel 300mA avec Terre</u> sera mis à disposition par la commune, dans le local électrique du RDC.			



Envoyé en préfecture le 11/07/2023
 Reçu en préfecture le 11/07/2023
 Publié le
 ID : 063-216300689-20230706-23_07_06_013-DE

Direction Générale de la Sécurité
 Civile et de la Gestion des Crises

Système d'Alerte et d'Information des Populations

ARMOIRE ELECTRIQUE A CREER			
Régime de neutre de l'installation :	TT		
Emplacement des armoires :	Dans placard, à l'entrée du bâtiment		
Type de fixation (murale, au sol...) :	mur		
Volume disponible à l'emplacement de l'armoire (H, L, P):	H 200	x L 80	x P
Contacteur intégré dans l'armoire :	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>	
Contrôle annuel de conformité électrique réalisé le :	Non communiqué		
Protection de l'armoire (mise à la terre) :	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>	
Câble alimentation de l'armoire	Nombre de conducteurs :	Section 2.5mm ²	
	5		
Commande locale de la sirène :	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>	
Localisation :	Sans objet		
Etat visuel :	Sans objet		
Fonctionnement correct (essai effectué) :	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>	
Armoire électrique à installer :	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>	
Compléments d'information (Identification des contraintes éventuelles) :			
Contrôle intensité :	phase 1 :	/	Amp
	phase 2 :	/	Amp
	phase 3 :	/	Amp
Sirène neuve			



Envoyé en préfecture le 11/07/2023
 Reçu en préfecture le 11/07/2023
 Publié le
 ID : 063-214308659-20230726-21_07_06_213-DE

Direction Générale de la Sécurité
 Civile et de la Gestion des Crises

Système d'Alerte et d'Information des Populations

SIRENE NEUVE		
Emplacement :		
Toiture terrasse	<input type="checkbox"/>	
Edicule sur château d'eau	<input type="checkbox"/>	
Clocher d'église	<input type="checkbox"/>	
Autre (préciser ci-après)	<input checked="" type="checkbox"/>	En toiture, en sortie de toit
Présence d'un parasolène :		Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/>
Résistance structure (prise au vent) :		Mat métallique en sortie de toit
Type de fixation :		Supports sur mur avec contre plaque
Câble d'alimentation de la sirène :		Nombre de conducteurs 4 Section 2.5mm ²
Fonctionnement correct (essai effectué) :		Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Son de la sirène conforme au signal d'alerte fixé par l'arrêté du 28 mars 2007 :		Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Sirène neuve à installer :		Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Nécessité d'un engin de levage :		Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
TRAVAUX PRÉVUS SUR SITE		
Travaux prévus en toiture dans les 5 prochaines années ? (Si oui, préciser dans la partie « commentaire » ci-dessous)		Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Travaux de réhabilitation et/ou démolition prévus ? (Si oui, préciser le détail dans la partie « commentaire » ci-dessous)		Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/>
Compléments d'information (identification des contraintes éventuelles) :		
<p>La commune a programmé, par le biais d'un groupement de commandes géré par Clermont Auvergne Métropole, de faire poser des panneaux photovoltaïques en toiture sur la partie principale de la salle associative Grassiot et des commerces à gauche de l'entrée (voir P.U). Il convient d'adapter l'implantation de la sirène sur la partie de toiture non concernée (partie entrée, coffeur, et Poste) par ces travaux. Ces travaux sont programmés au printemps 2023.</p> <p>La sirène sera installée sur la partie non concernée.</p>		



Envoyé en préfecture le 11/07/2023
 Reçu en préfecture le 11/07/2023
 Publié le
 ID : 083-216300099-20230706-23_07_06_013-DE

Direction Générale de la Sécurité
 Civile et de la Gestion des Crises

Système d'Alerte et d'Information des Populations

CHEMINEMENT DES CÂBLES		
Câbles entre la sirène et l'armoire électrique :	A conserver <input type="checkbox"/>	A installer <input checked="" type="checkbox"/>
Longueur (dans le cas d'un remplacement) :	30 m	
Câbles entre l'armoire électrique et le départ protégé :	A conserver <input type="checkbox"/>	A installer <input checked="" type="checkbox"/>
Longueur (dans le cas d'un remplacement) :	15 m	
Commentaire : Câble à installer du local électrique au placard qui se trouve au RDC		
Cheminement des câbles entre l'armoire électrique et l'armoire de commande : Sous goulotte		
Cheminement des câbles entre l'armoire de commande et le départ protégé : Sous goulotte		
Compléments d'information (Identification des contraintes éventuelles, nature des travaux, carottage, etc...) :		



Envoyé en préfecture le 11/07/2023
 Reçu en préfecture le 11/07/2023
 Publié le
 ID : 66321630699-20230705 23_07_08 013-DE

Direction Générale de la Sécurité
 Civile et de la Gestion des Crises

Systeme d'Alerte et d'Information des Populations

ARMOIRE DE COMMANDE A INSTALLER			
Emplacement :	Dans placard , à l'entrée du bâtiment		
Type de fixation (murale, au sol) :	mur		
Volume disponible à l'emplacement de l'armoire (H, L, P):	H. 2.00	x L. 80	x P.
Tension disponible en amont :			
230 VAC	<input type="checkbox"/>	Monophasé	<input type="checkbox"/>
400 VAC	<input checked="" type="checkbox"/>	Triphasé	<input checked="" type="checkbox"/>
		Triphasé + Neutre	<input type="checkbox"/>
Baîtier FT existant à enlever :	Oui	<input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>
Puissance disponible en amont :			
Réception suffisante du réseau INPT à l'emplacement présumé de l'armoire de commande :	Oui	<input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
Niveau de réception (au minimum -95 dBm ou 4 barrettes) :	Niveau de champs : - 89 dB		
	Taux d'erreur : %		
	Relai : 630 00 06		
Emplacement de l'antenne déportée envisagé :	Oui	<input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>
Si oui, emplacement :			
Compléments d'information :			
Validation du niveau de signal au nouvel emplacement :			
<u>Niveau de champs :</u>			
<u>Taux d'erreur :</u>			
<u>Relai :</u>			



Envoyé en préfecture le 11/07/2023
Reçu en préfecture le 11/07/2023
Publié le
ID : 063-216300999-20230706-23_07_06_013-DE

Direction Générale de la Sécurité
Civile et de la Gestion des Crises

Système d'Alerte et d'Information des Populations

SYNTHESE

1-Travaux préalables obligatoires :

- ✦ Mise en place:
 - Une alimentation électrique équipée d'un départ triphasé 400V 16A courbe D différentiel 300mA avec Terre sera mise à disposition avant toute intervention EIFFAGE.
 - Un plan de prévention sera réalisé entre EIFFAGE et le propriétaire ou exploitant des locaux.
- ✦ Autorisation de voirie acceptée par l'autorité compétente.

2-Préconisations de l'Administration au propriétaire du site :

Tout bouton local de déclenchement existant ne sera pas raccordé au nouveau système.

3-Matériel installé sous la responsabilité du ministère de l'intérieur :

- ✦ Alimentation électrique : raccordement des coffrets sirène sur l'alimentation protégée mise à disposition par le propriétaire des locaux dans le local électrique du RDC.
- ✦ Armoire électrique à installer dans le placard du RDC
- ✦ Sirène à installer en sortie de toit
- ✦ Armoire de commande à installer dans le placard du RDC
- ✦ Antenne standard à installer sur armoire de commande
- ✦ Câble électrique :
 - entre la sirène et l'armoire électrique : 30 m à installer
 - entre l'armoire électrique et le départ protégé : 15 m à installer
- ✦ Nacelle / levage : Prévoloir grue + nacelle + autorisation de voirie place Grassion Fredot



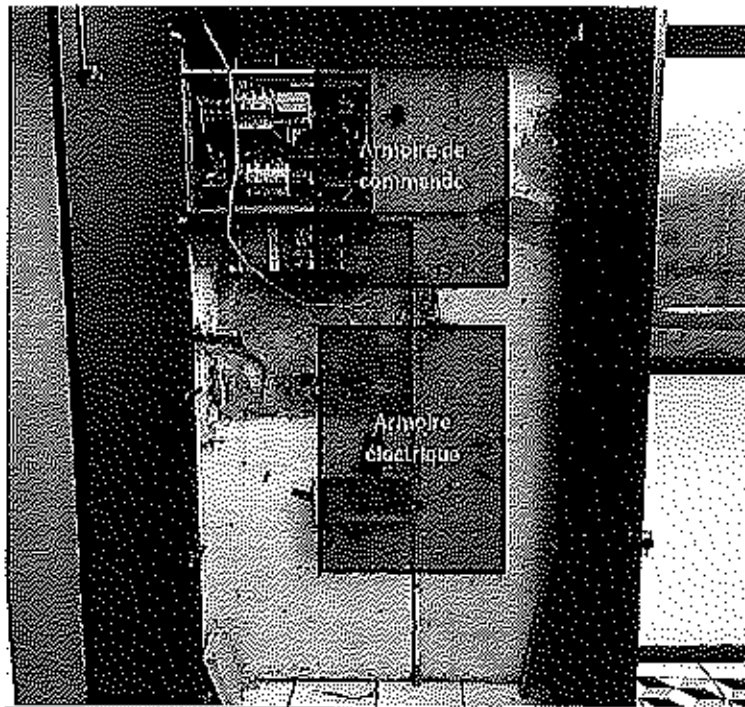
Envoyé en préfecture le 11/07/2023
Reçu en préfecture le 11/07/2023
Publié le *5/10*
ID : 063 216300699-20230706-23_07_06_013-DC

Direction Générale de la Sécurité
Civile et de la Gestion des Crises

Système d'Alerte et d'Information des Populations

PHOTOS DU SITE

Emplacement des armoires dans placard du RDC





Envoyé en préfecture le 11/07/2023
Reçu en préfecture le 11/07/2023
Publié le
ID : 063-216300699-20230700-23_07_06_013-DE

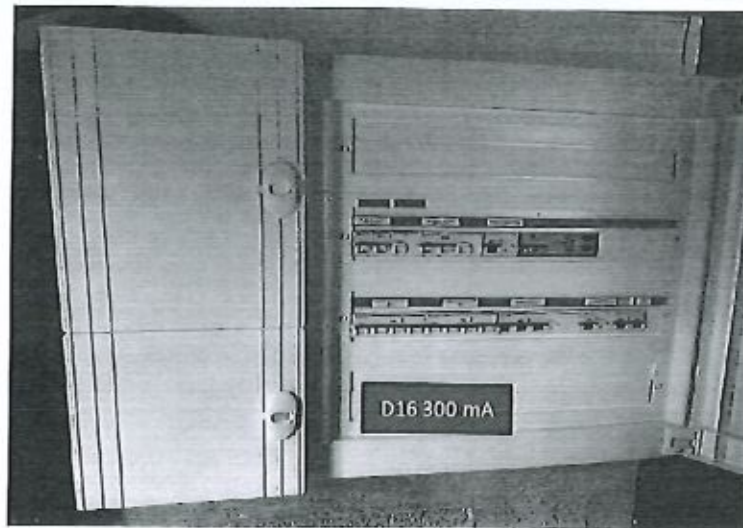
Direction Générale de la Sécurité
Civile et de la Gestion des Crises

Système d'Alerte et d'Information des Populations

Emplacement du départ protégé à installer par la Commune



Local électrique à droite de l'entrée du bâtiment





Envoyé en préfecture le 11/07/2023
Reçu en préfecture le 13/07/2023
Publié le 5/08/2023
ID : 063-218310595-20230708-23_07_00_013-DC

Direction Générale de la Sécurité
Civile et de la Gestion des Crises

Système d'Alerte et d'Information des Populations

Emplacement de la sirène à installer



Référence du document REVL2XC1N6SA17W/S/E2032016

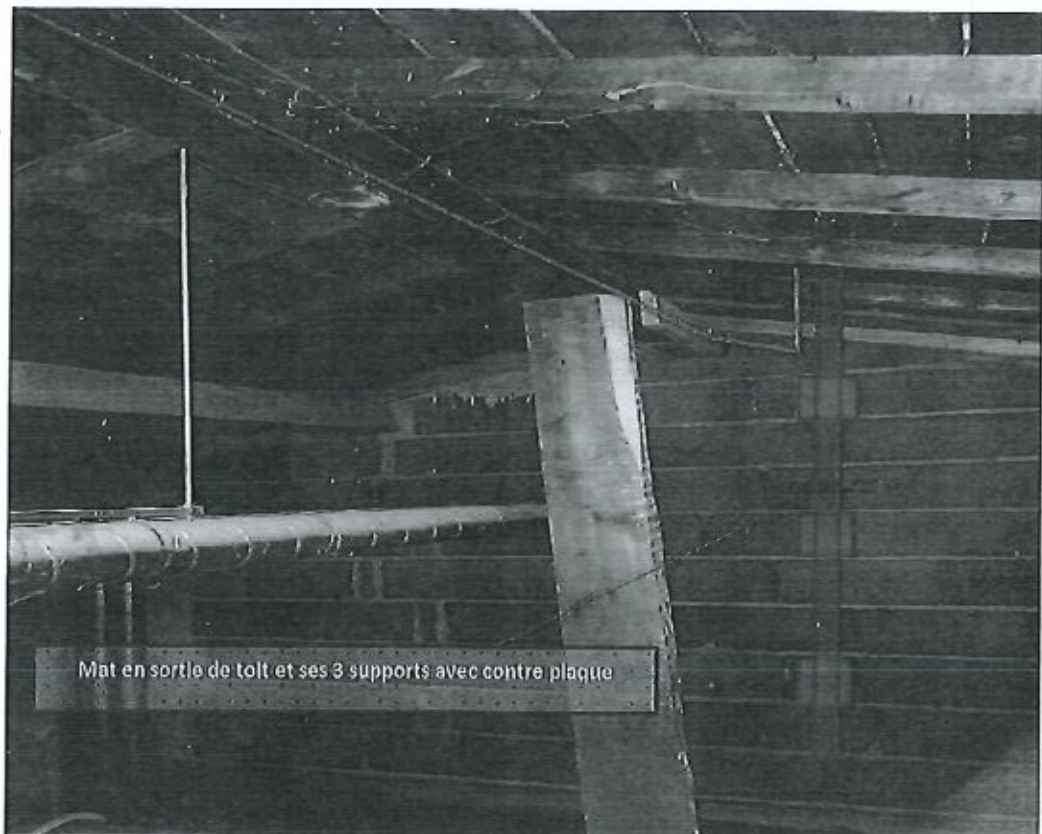
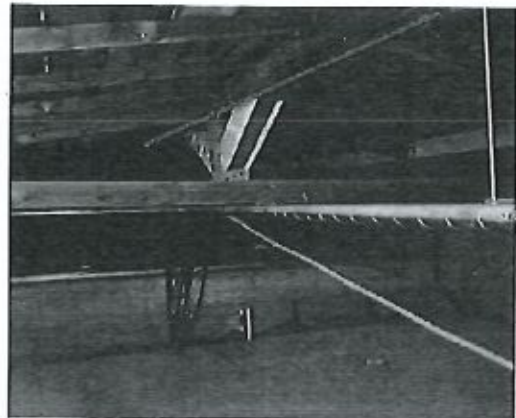
Page 15/17



Envoyé en préfecture le 11/07/2023
Reçu en préfecture le 11/07/2023
Publié le
ID : 063-216300899-20230706-23_07_06_013-DE

Direction Générale de la Sécurité
Civile et de la Gestion des Crises

Système d'Alerte et d'Information des Populations





Envoyé en préfecture le 11/07/2023
Reçu en préfecture le 11/07/2023
Publié le
Réf : 063-216300698-20230706_23_01_015_013 de

Direction Générale de la Sécurité
Civile et de la Gestion des Risques

Système d'Alerte et d'Information des Populations

Stationnement des engins de levage





Direction générale de la sécurité
civile et de la gestion des crises

Envoyé en préfecture le 11/07/2023
Reçu en préfecture le 11/07/2023
Publié le
ID : 053-216300699-20230708-23_07_06_013-DE

ANNEXE 2

LE SYSTÈME D'ALERTE ET D'INFORMATION AUX POPULATIONS (S.A.I.P.)

ANNEXE 2 - Liste des personnes à contacter en Préfecture par les personnels communaux ou communautaires sur les questions relatives aux sirènes d'alerte (SAIP)

Votre correspondante départementale est :

Marie-Hélène RANGER
Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles (SIDPC)
Cabinet / Direction des Sécurités
Préfecture du Puy-de-Dôme – 18 boulevard Desaix – 63033 CLERMONT-FD cedex 1
Tél : 04 73 98 62 45
mél : marie-helene.ranger@puy-de-dome.gouv.fr

En cas d'absence, son suppléant est :

Marc VALLA
Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles (SIDPC)
Cabinet / Direction des Sécurités
Préfecture du Puy-de-Dôme – 18 boulevard Desaix – 63033 CLERMONT-FD cedex 1
Tél : 04 73 98 63 75
mél : marc.valla@puy-de-dome.gouv.fr

Date de mise à jour : Janvier 2023

1/1

ANNEXE 3

Envoyé en préfecture le 11/07/2023
 Reçu en préfecture le 11/07/2023
 Publié le
 ID : 063-21E320698-20230705-23_07_05_013-0H

Référent commune :

Téléphone :

Diagnostic local du site SAIP par le référent commune

Alimentation générale du site nominale : Oui Non

RAS contrôle visuel antenne et sa connectique : Oui Non

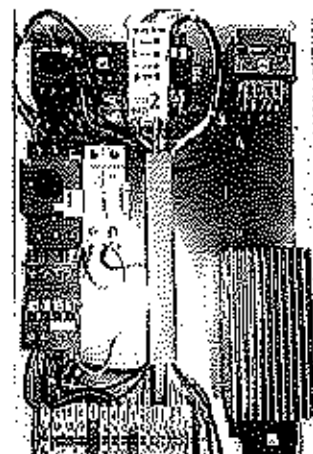


Armoire de commande

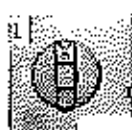


Oui Non

<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>



Armoire électrique



Protection moteur

0 1



BCL alimenté

Test sirène à partir d'un bouton dans d'armoire électrique

La sirène est entendue : Oui Non

Le disjoncteur a coupé l'alimentation Oui Non

Test sirène lors du dernier essais mensuel

La sirène est entendue : Oui Non

Commentaire :



ANNEXE 4

Description des actions de maintenance dites de « niveau 0 » sur l'ensemble des équipements étatiques composant la sirène.

Les actions de maintenance se répartissent entre la maintenance préventive et la maintenance corrective.

Les équipements concernés sont l'antenne, l'armoire de commande, le BER, l'armoire électrique et la sirène.

La maintenance préventive est réalisée annuellement. Les contrôles suivant, principalement visuels, seront réalisés :

- Absence de dégradation visible à l'intérieur et à l'extérieur de l'armoire de commande, au niveau de l'antenne lorsque celle-ci est visible;
- Alimentation de l'armoire de commande en état de fonctionnement via le réseau électrique ou la batterie ;
- A partir de la troisième année révolue suivant l'installation, vérification de la capacité de la batterie dans l'armoire de commande;
- Absence de dégradation visible à l'intérieur et à l'extérieur de l'armoire électrique;
- Alimentation de l'armoire électrique en état de fonctionnement via le réseau électrique;
- Fonctionnement nominal de la résistance chauffante dans l'armoire électrique;
- Protection moteur en état de fonctionnement.

La maintenance corrective consiste en des actions ponctuelles de contrôles, sur les équipements de l'installation, suite à une détection d'anomalies issue d'une action locale ou à distance. Elle vise à avoir un premier niveau d'analyse des anomalies constatées afin d'entreprendre les démarches correctives lorsque l'élément en défaut sera identifié.

Les contrôles se limiteront à ceux dispensés lors de la formation délivrée par le prestataire mandaté par l'État et pourront se faire en collaboration avec la préfecture. La commune sera sollicitée par la préfecture afin de renseigner une partie de la fiche « incident » permettant d'établir le diagnostic technique.

La documentation remise par le prestataire lors de la réception du site contient la description précise des matériels installés.

Après présentation par Sébastien MORIN de la nécessité de changement du système de sirène d'alerte à la population, **le Conseil Municipal, à l'unanimité, entérine le projet de convention à intervenir avec l'Etat.**

TRAVAUX

Délibération n° 23/07/06/014 - Travaux d'éclairage public : Alimentation électrique du système de vidéoprotection par le réseau d'éclairage public - Signature de la convention (TE63).

Sébastien MORIN, Adjoint aux Travaux et à la Sécurité, rappelle aux membres du Conseil Municipal le choix récent de la mise en place du système de vidéoprotection sur le territoire communal.

Afin d'alimenter électriquement une majorité du matériel de vidéoprotection, il est nécessaire de modifier le réseau d'éclairage pour prévoir une arrivée électrique à chaque mât d'éclairage recevant une ou plusieurs caméras. Ces modifications, depuis les armoires d'éclairage les plus proches, nécessitent un câblage adapté. Un support sera également posé devant le complexe sportif pour bénéficier d'un raccordement plus simple et moins coûteux et d'avoir un angle de visionnage optimal.

M. MORIN sollicite l'inscription de ces travaux au programme d'éclairage public du Territoire d'Énergie du Puy-de-Dôme (TE63) et ce pour une réalisation sur l'année 2023. Les montants sont ceux indiqués ci-après et sont inscrits sur l'exercice budgétaires à venir.

Il est rappelé que la commune participe à un fonds de concours en fonction d'une répartition entre le TE63 et la commune déterminée dans les statuts du TE63.

L'estimation de ces travaux a été chiffrée à 9 800 € HT et le fond de concours s'élèverait à 4 900 € HT.

*Modification câblage suite alimentation vidéoprotection (TE63 = 50% - commune = 50%)
Montant des travaux = 9 800,00 € HT - participation de la commune = 4 900,00 € HT.*

La commune endosse également l'intégralité du montant TTC de l'écotaxe s'il y a lieu.

Le Conseil Municipal est invité à bien vouloir suivre l'avis favorable émis par la commission « travaux » au cours de sa séance du 26 juin 2023 et à :

- Approuver la réalisation de cette opération et mandater, pour ce faire, Territoire d'Énergie Puy-de-Dôme.
- Accepter de verser le fonds de concours de la commune pour un montant total de 4 900 € HT, montant qui sera, le cas échéant, revu en fin de travaux pour être réajusté suivant les montants des dépenses résultant des décomptes définitifs.
- Et d'autoriser le Maire ou l'Adjoint aux Travaux, à signer la convention de financement des travaux d'alimentation du système de vidéoprotection.

Les propositions du rapporteur, mises aux voix, sont adoptées et converties en délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

Sébastien MORIN explique que pour l'alimentation du matériel de vidéoprotection, il faut prévoir de modifier le réseau d'éclairage. **Pour ce faire, le Conseil Municipal, à l'unanimité, confie la réalisation de cette opération à Territoire d'Énergie du Puy-de-Dôme (TE63).**

Délibération n° 23/07/06/015 - Convention pour l'installation de panneaux photovoltaïques sur la toiture du futur Pôle Élémentaire de l'école Henri Barbusse (phase 2 des travaux de restructuration).

Dans le cadre des travaux de restructuration du groupe scolaire Henri Barbusse secteur Les Fontenilles situé sur la parcelle communale AI 393, la commune a choisi de retenir la pose de panneaux photovoltaïques sur le nouveau pôle élémentaire (phase 2) dont la construction démarrera à l'été 2023.

En effet, la commune s'est engagée dans la promotion des énergies renouvelables sur son territoire. Ainsi, le premier choix fort sur ce projet d'envergure fût de retenir un choix d'énergie plus propre puisque le groupe scolaire Henri Barbusse secteur les Fontenille sera chauffé totalement au bois.

Dans la continuité, la commune a décidé de faire apposer des équipements photovoltaïques de production d'électricité afin de réinjecter cette production dans le réseau public d'électricité.

Cette revente électrique sera gérée par le futur bénéficiaire de l'électricité produite.

La commune a donc fait appel à une coopérative citoyenne nommée « Combrailles Durables » agissant dans un intérêt collectif et sans but lucratif.

Afin d'anticiper les études et les besoins, il est nécessaire de mandater la coopérative citoyenne « Combrailles Durables » par le biais d'une convention de mise à disposition des biens communaux.

La commune mettra donc à disposition gratuitement un ensemble de toitures du pôle élémentaire qui présente le plus de garanties de retour sur investissement pour la coopérative.

La convention sera conclue pour une durée de 20 ans et prendra effet à la date de raccordement au réseau électrique.

Monsieur PONTRUCHER, après avoir précisé que ce dossier présenté à la commission «environnement – cadre de vie » lors de sa séance du 26 juin 2023 a reçu un avis favorable, propose au Conseil Municipal :

- De prendre acte de ces dispositions et d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention et tous documents relatifs à ce dossier.

Les propositions du rapporteur, mises aux voix, sont adoptées et converties en délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

Envoyé en préfecture le 11/07/2023
Reçu en préfecture le 11/07/2023
Publié le
ID : 004-218360620-20230706-23_07_06_015-DE

Convention d'occupation du patrimoine entre la Commune du Cendre et la SCIC Combrailles Durables

Entre

La commune du Cendre représentée par son maire en exercice, M. Hervé Prononce, dûment habilité à cet effet par délibération du conseil municipal

Ci après désigné «la commune»
d'une part et

la coopérative Combrailles Durables représentée par Nelly LAFAYE, PDG, dûment habilitée à cet effet et dont le siège se situe au bourg-mairie, 63410 Loubeyrat.

Ci après désigné «le bénéficiaire»
d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques,

VU ET ANNEXE
A LA DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 14 JUIN 2023, n° 23/106015
Le Maire,
Hervé PRONONCE

Préalablement exposé

La coopérative citoyenne Combrailles Durables a pour objet de promouvoir localement les énergies renouvelables. Ses actions permettent aux collectivités de faire progresser très significativement les bilans énergétiques des bâtiments équipés.

La commune du Cendre met à disposition du bénéficiaire le site décrit à l'article 1.1 afin d'y installer un équipement photovoltaïque de production d'électricité à partir de l'énergie radiative du soleil (ci après «l'équipement») destinés à être raccordés au réseau public de distribution d'électricité (ci après «réseau public») en vue d'une commercialisation par le bénéficiaire de l'électricité ainsi produite.

En outre, la collectivité, est invitée si elle le souhaite à prendre part à la bonne gestion de la coopérative citoyenne. Le statut de Société Coopérative d'Intérêt Collectif de Combrailles Durables, entreprise solidaire sans but lucratif, lui permet d'accueillir dans son sociétariat et au sein de son Conseil d'Administration bénévole des représentants des collectivités du territoire.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - Objet du présent contrat

1-1 La commune du Cendre met à la disposition du bénéficiaire, aux fins et conditions décrites dans la présente convention, une toiture du patrimoine communal située sur l'école élémentaire du groupe scolaire Les Fontenilles, 63670 Le Cendre. Les références cadastrales et plans de situation figurent en annexe 1 de la présente convention.

1-2 Objet de l'utilisation du patrimoine communal

Le bénéficiaire utilisera le patrimoine communal à usage de conception, de réalisation, d'exploitation d'une centrale photovoltaïque, de production et de commercialisation de l'électricité, à l'exclusion de tout autre usage.

Envoyé en préfecture le 11/07/2023
Reçu en préfecture le 11/07/2023
Publié le
ID : 003-216300699-20230706-23_07_00_015-DE

Le bénéficiaire déclare parfaitement connaître les lieux mis à sa disposition et qu'ils sont conformes à la destination ci-dessus mentionnée.

Le bénéficiaire s'interdit d'occuper ou d'encombrer même temporairement tout ou partie de l'ouvrage non compris dans la désignation figurant à l'article 1-1 sauf nécessité liée à la stricte exécution des travaux. Il s'engage en toute hypothèse à ne pas perturber le déroulement des journées scolaires.

1-3 Conditions d'occupation

Le bénéficiaire est responsable de la mise en place, de l'exploitation et du fonctionnement de l'équipement. Il s'engage à prendre toutes garanties nécessaires au respect de l'environnement dans le cadre de la présente convention.

1-4 Description de l'équipement

La centrale photovoltaïque sera composée :

- d'un champ de modules photovoltaïques situé sur une partie des toitures du bâtiment lié au site conformément à l'article 1-1
- de ses onduleurs
- de ses coffrets de protection et de sectionnement
- des connectiques électriques
- d'un système de suivi de production à distance

La puissance installée, la production d'énergie estimée de l'équipement et la description technique générale des équipements figurent sur les plans constituant l'annexe 2 de la présente convention.

ARTICLE 2 - Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les deux parties.

Elle est conclue pour une durée de vingt (20) ans à compter de la mise en service de la centrale.

A l'issue de cette période, la convention pourra être renouvelée tacitement de manière annuelle. A défaut de renouvellement, la commune pourra demander le transfert de propriété de l'installation à titre gratuit.

ARTICLE 3 - Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage, après réception du patrimoine communal à :

3-1 Prendre celui-ci en l'état où il se trouve le jour de la remise.

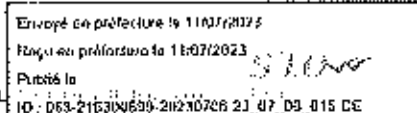
3-2 Maintenir l'équipement en bon état d'entretien, de sécurité et de propreté.

3-3 Occuper les lieux mis à sa disposition dans le cadre d'une utilisation normale et conformément à la destination prévue à l'article 1.

3-4 Aviser la commune immédiatement de toutes dépréciations subies par l'équipement dès lors qu'elle pourrait avoir une incidence sur le patrimoine communal.

3-5 Ne faire aucune modification de l'équipement susceptible de porter atteinte au patrimoine communal ou de perturber le bon déroulement des activités scolaires sans l'autorisation expresse préalable et écrite de la commune.

3-6 Faire son affaire personnelle de l'exploitation de l'équipement, de manière que la commune ne subisse aucun inconvénient.



3-7 A laisser circuler librement les agents de la commune, ceux échéant, des précautions à prendre pour la préservation de l'équipement.
3-8 Respecter l'ensemble de la réglementation applicable en la matière, notamment celle applicable aux établissements recevant du public.

ARTICLE 4 - Réalisation des travaux par le bénéficiaire

Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le bénéficiaire fait son affaire du choix de la maîtrise d'œuvre du projet ainsi que du choix et de la conduite des entreprises appelées à la mise en place des équipements.

La commune désignera un correspondant qui, durant les travaux d'implantation des équipements, pourra participer aux réunions de chantier et accéder aux documents d'exécution des entreprises.

Un inventaire des biens (concernés par l'installation) avec un état des lieux sera établi contradictoirement entre les parties. Cet état des lieux interviendra préalablement au démarrage des travaux d'installation et sera complété par une revue à l'issue de ces travaux.

Le bénéficiaire réalisera les travaux inhérents à la réalisation des équipements décrits à l'article 1-4. La commune ainsi que son délégué devront être prévenus par courrier au moins 15 jours avant le début de la réalisation des travaux.

Le bénéficiaire devra informer la commune en cas de retard dans le démarrage ou la livraison des travaux.

Toute modification majeure d'un équipement devra recevoir l'accord préalable écrit du propriétaire.

ARTICLE 5 - Exécution de la maintenance par le bénéficiaire

Le bénéficiaire doit informer la commune par courrier, des travaux de maintenance qu'il peut être amené à effectuer sur l'équipement et ce dix (10) jours avant leur réalisation dès lors que ces travaux sont de nature à impacter le fonctionnement normal du bâtiment.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le bénéficiaire devra veiller à ce que tout ce qui encombrerait le patrimoine communal soit enlevé.

ARTICLE 6 - Interventions de la commune

La commune pourra apporter aux toits du bâtiment concerné, toutes les modifications temporaires nécessaires à d'éventuelles opérations de sécurité. Sauf en cas d'urgence, la commune en informera le bénéficiaire par courrier et ce un (1) mois avant leur réalisation, en précisant la durée de l'intervention et sa nature.

La commune et le bénéficiaire se rapprocheront pour établir ensemble les mesures à prendre pour limiter la gêne éventuelle apportée à l'exploitation de l'équipement.

Dès lors que l'intervention de la commune aurait pour effet de nuire à l'exploitation de l'équipement pendant une durée supérieure à cinq (5) jours ouvrés, la commune devra s'acquitter auprès du bénéficiaire d'une indemnité de compensation de perte de recette

Envoyé en préfecture le 11/07/2023
Reçu en préfecture le 11/07/2023
Publié le
ID : 083-218300699-20230706-23_07_06_015-DE

calculée de la façon suivante :

$$\frac{\text{Indemnité quotidienne en €/jour de nuisance}}{\text{Production électrique journalière moyenne à la période concernée (kWh)}} \times \text{Tarif d'achat en vigueur (€/kWh)}$$

Cette indemnité ne sera due que sur présentation par la société d'un justificatif de la perte de recettes

La commune s'engage à ne pas installer sur la toiture occupée par la centrale photovoltaïque ou à leurs abords quelque élément que ce soit qui pourrait avoir pour effet de diminuer le rendement de l'équipement.

ARTICLE 7 - Autorisations nécessaires à la réalisation et à l'exploitation de l'équipement

Le bénéficiaire fait son affaire de l'obtention de toutes autorisations nécessaires à la réalisation et à l'exploitation de l'équipement.

ARTICLE 8 - Droits et obligations du bénéficiaire

Le droit réel consenti au bénéficiaire sur les ouvrages, constructions et réalisations à caractère immobilier qu'il réalise pour l'exercice des activités prévues par la présente convention confère au bénéficiaire les prérogatives et obligations du propriétaire.

ARTICLE 9 - Responsabilité et assurances

Dès la signature de la convention, le bénéficiaire est responsable de la réalisation et de l'exploitation de l'équipement.

Le bénéficiaire fait son affaire de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de l'installation de l'équipement, de son fonctionnement et de son exploitation.

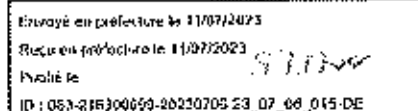
En particulier, le bénéficiaire devra contracter toutes assurances de dommages aux biens et de responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurance. Ces contrats devront notamment garantir la responsabilité civile, les risques d'incendie, de voisinage, les dégâts des eaux, d'explosion et électriques. Les polices souscrites devront garantir la commune contre le recours des tiers pour quelque motif que ce soit tiré de l'utilisation du patrimoine communal. Ces dispositions s'appliquent aussi bien pour les dommages matériels que pour les dommages immatériels.

Une clause de non recours s'applique à titre réciproque.

ARTICLE 10 - Justification des assurances

La commune exige, à chaque date anniversaire de signature de la convention, le justificatif du paiement annuel des primes d'assurances et la communication des polices et de leurs avenants.

Toutefois, cette communication n'engagera en rien la responsabilité de la commune pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de ces assurances s'avèreraient insuffisants.



ARTICLE 11 - Impôts

Tous les impôts et taxes liés aux équipements et à leur exploitation sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 12 - Redevance de réservation et d'occupation

La redevance de réservation et d'occupation de la toiture du patrimoine communal située sur l'école élémentaire du groupe scolaire Les Fontenilles versée par le bénéficiaire est fixée à un montant annuel de zéro (0) Euro.

La redevance est exigible à chaque anniversaire de la date de raccordement au réseau de l'équipement. Pour la première année, le versement intervient à terme échu.

ARTICLE 13 - Résiliation

13-1 Motif d'intérêt général

La commune peut, pour des motifs d'intérêt général, résilier unilatéralement la présente convention dans les conditions définies ci-après. La décision de résiliation ne prendra effet qu'à l'expiration du délai de préavis de 1 an à compter de sa notification par courrier recommandé avec accusé de réception.

Le bénéficiaire sera dans ce cas indemnisé du préjudice né de l'éviction anticipée.

Le montant de l'indemnité due par la commune au bénéficiaire sera égal à la somme :

- du montant cumulé des bénéfices provisionnels sur la durée normale résiduelle de la convention à compter de la prise d'effet de la résiliation et compte tenu des données connues et prévisibles, et de la valeur nette comptable des ouvrages à la date de prise d'effet de la résiliation,
- du montant cumulé des coûts réels, directs et certains, de rupture anticipée des contrats de fournitures et de prestations passés par le bénéficiaire pour l'exploitation de l'équipement ne pouvant, le cas échéant, être repris par la commune à la suite de cette résiliation.

L'indemnité (majorée, le cas échéant, de toute TVA due au Trésor Public) due à la société bénéficiaire en vertu du présent article sera payée dans un délai de trois (3) mois à compter de la prise d'effet de la résiliation.

13-2 Résiliation pour inexécution des clauses et conditions

La présente convention d'occupation du domaine public pourra être révoquée par la commune en cas d'inexécution de l'une des clauses et conditions générales ou particulières de la présente convention. A défaut d'accord amiable, la partie la plus diligente saisira le juge compétent.

ARTICLE 14 - Exécution d'office

Faute pour le bénéficiaire de pourvoir à l'entretien de l'équipement, la commune pourra procéder ou faire procéder aux frais du bénéficiaire, à l'exécution d'office des travaux nécessaires au maintien en bon état d'entretien, de sécurité et de propreté des équipements.

L'exécution d'office, intervient après mise en demeure restée sans effet, notifiée au bénéficiaire d'avoir à remédier aux fautes constatées dans un délai de 2 (deux) mois.

Envoyé en préfecture le 11/07/2023
Reçu en préfecture le 11/07/2023
Publié
N1 : 063-21630099-20230706-23_07_06_015-DE

ARTICLE 15 - Cession

Toute cession totale ou partielle, ou toute opération assimilée, de la présente convention devra être soumise par le bénéficiaire à l'accord préalable de la commune, sous peine de révocation de l'autorisation, dans les conditions prévues dans les présentes.

La demande d'autorisation de cession sera signifiée par lettre recommandée avec avis de réception. Faute de cette autorisation, notifiée au bénéficiaire dans un délai de 2 (deux) mois, à compter de sa demande, celle ci sera acceptée.

En cas d'acceptation de la cession par la commune, le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations découlant de la présente convention.

ARTICLE 16 - Expiration de la convention

Le non renouvellement de la convention n'entraîne aucune indemnité à la charge de l'une ou l'autre des parties. Ce non renouvellement sera signifié par courrier recommandé avec un avis de réception et ce avec un préavis de 3 (trois) mois.

ARTICLE 17 - Devenir de l'équipement en fin de convention

A l'expiration de la présente convention, la commune pourra devenir propriétaire de l'équipement et exploiter les installations à son bénéfice, sans dédommagement au bénéficiaire. La cession se fera à titre gratuit.

Si l'option de transfert de propriété n'est pas retenue, cette convention pourra être prolongée dans les conditions prévues dans les présentes, pour permettre au bénéficiaire de continuer l'exploitation.

ARTICLE 18 - Modification, tolérance, indivisibilité

18-1 Toute modification du présent contrat ne pourra résulter que d'un document écrit et exprès et ce sous forme d'avenant.

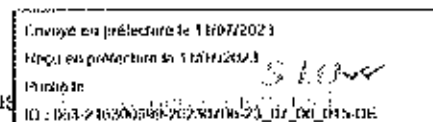
18-2 Cette modification ne pourra en aucun cas être déduite soit de la passivité de l'une ou de l'autre des parties soit même de simples tolérances quelles qu'en soient la fréquence et la durée ; la commune et le bénéficiaire restant toujours libres d'exiger la stricte application des clauses et stipulations qui n'auraient pas fait l'objet d'une modification expresse ou écrite.

ARTICLE 19 - Conditions résolutoires

La commune s'engage à résilier la convention dans l'hypothèse où l'une des trois conditions ci-dessous venait à se réaliser, à savoir :

- une diminution du prix de rachat de l'électricité rendant l'exploitation de la centrale photovoltaïque non rentable,
- un coût d'investissement de la centrale trop élevé rendant l'exploitation de la centrale photovoltaïque non rentable,
- le refus de raccordement définitif de la centrale photovoltaïque au réseau par ENEDIS.

La résiliation de la convention interviendra de plein droit dans les 15 (quinze) jours qui



suivront la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception, laquelle des deux premières conditions se trouve réalisée, à l'exception de la troisième. S'agissant de la troisième condition, la résiliation n'interviendra qu'après fourniture par le bénéficiaire d'une copie du dossier déposé auprès d'ENEDIS.

En cas de résiliation opérée dans le cadre des stipulations de cet article, le bénéficiaire est tenu d'enlever à ses frais, les constructions et installations d'ores et déjà réalisées sur le patrimoine communal qu'il devra, sans prétendre à indemnité, remettre en leur état primitif, à moins que la commune ne renonce en tout ou partie, à leur démolition.

ARTICLE 20 - Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes, et de leurs suites, y compris la signification de tous actes, le bénéficiaire fait élection de domicile en son siège et la commune fait élection de domicile en son siège .

ARTICLE 21 - Recours contentieux

Avant toute saisine d'un juge, les parties s'engagent à se rapprocher pour trouver une solution amiable.

A défaut, les litiges qui pourraient s'élever entre la commune et le bénéficiaire concernant l'interprétation ou l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

ARTICLE 22 - Pièces annexes

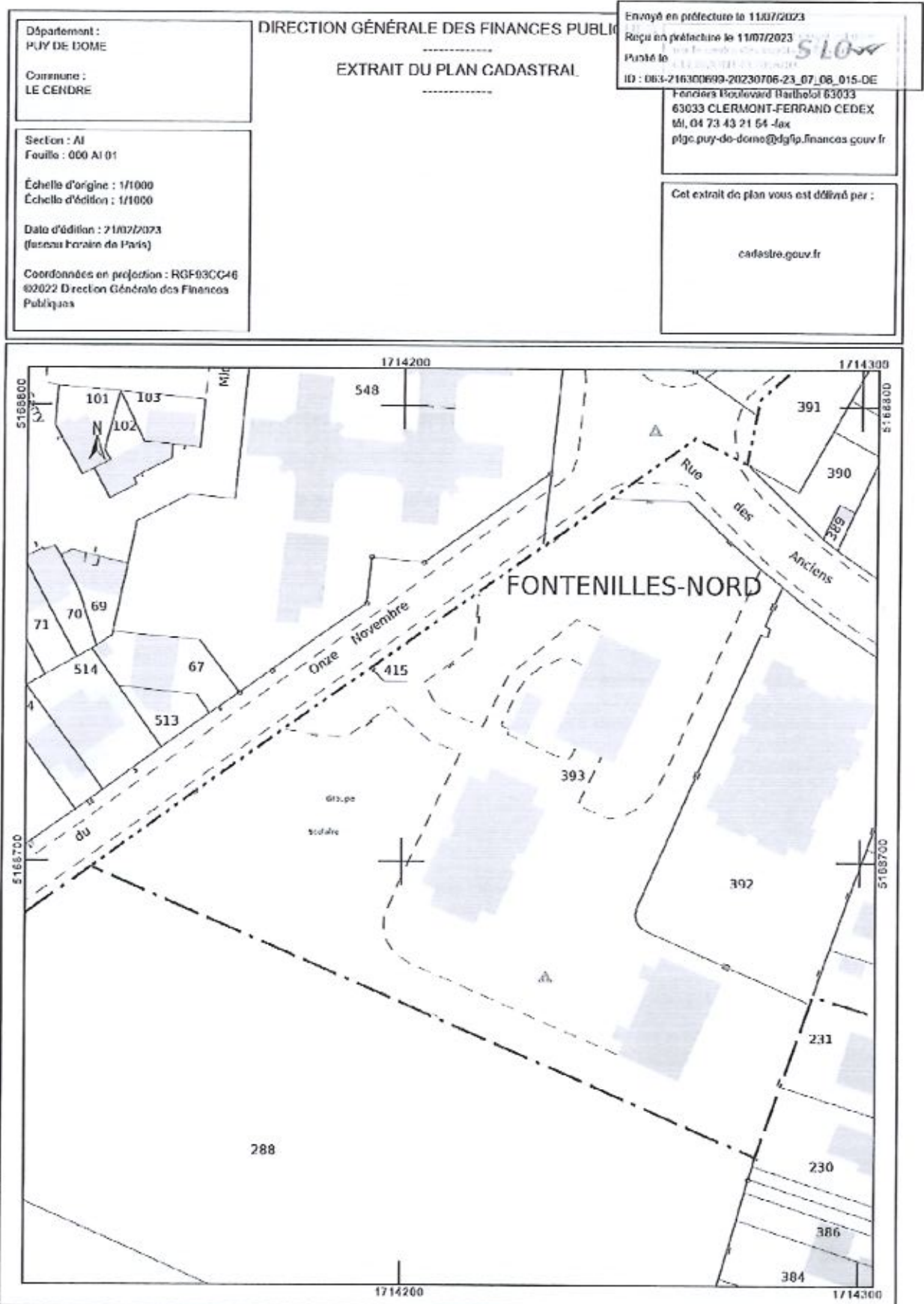
Outre le présent texte, la convention sera complétée par les pièces suivantes :

- Annexe 1 : plan de situation et référence cadastrale du site concerné et support des équipements
- Annexe 2 : puissance installée, production d'énergie et description technique des équipements

Fait à _____, en 3 exemplaires originaux le _____

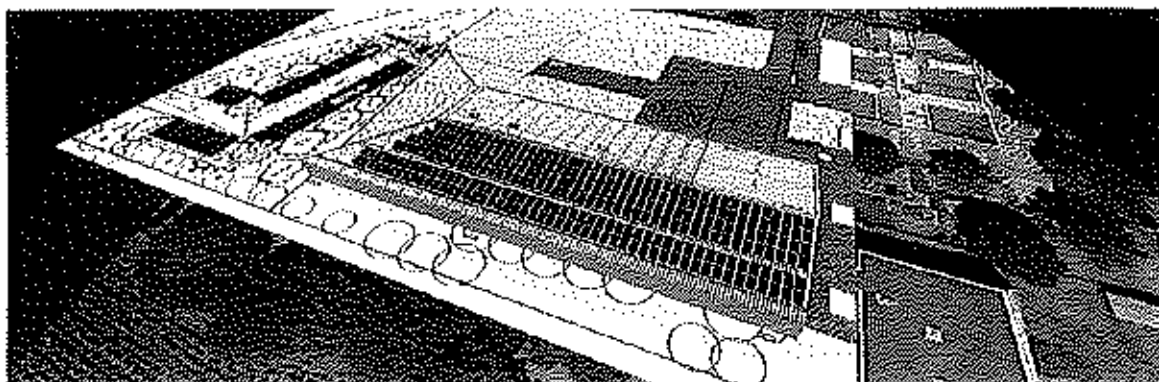
Pour la commune du Cendre,
le maire, Hervé PRONONCE

Pour Combrailles Durables,
la présidente, Nelly LAFAYE



Envoyé en préfecture le 11/07/2023
 Reçu en préfecture le 11/07/2023
 Publié le
 ID : 063-216200539-20230700-23_07_06_016 DE

ECOLE BARBUSSE
 Rue du 11 Novembre 4, Le Cendre, 63670, France | 2 févr. 2023



APERÇU DU SYSTÈME 282 Modules PV 1 Onduleur 141 Optimiseurs

RÉSULTATS DE LA SIMULATION

Puissance DC Installée **114,21 kWc**
 Puissance Max AC Atténuée **99,90 kW**
 Production d'Énergie Annuelle **136,54 MWh**
 Émissions de CO2 Économisées **8,06 t**
 Arbres Équivalents Plantés **370**

MODULES PV

Nombre de modules	Module	Puissance crête	Orientation (0°=Nord, 90°=Est, 180°=Sud)	
			Pose	Azimut/inclinaison
182	DualSun, Flash 405 Half-Cut White	73,7 kWc		204° 10°
100	DualSun, Flash 405 Half-Cut White	40,5 kWc		204° 10°
Total: 282		114,2 kWc		

Envoyé en préfecture le 11/07/2023
 Reçu en préfecture le 11/07/2023
 Publié le SLO
 ID : 063-216300699-20230706-23_07_06_015-05

ECOLE BARBUSSE
 Rue du 11 Novembre 4, Le Cendré, 63670, France | 2 févr. 2023



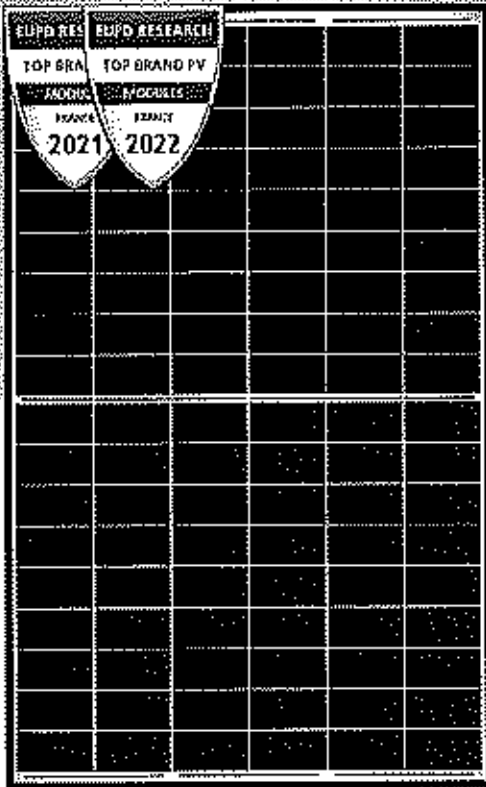
CONCEPTION ÉLECTRIQUE

Onduleur & Stockage Modules PV par chaîne	Chaînes par onduleur	Optimiseurs par chaîne	
1 x SE100K Manager 111.65KW 112%	Center Unit		
	U 2 x Chaînes	16 x P850 (2 : 1)	32
	U 1 x Chaîne	15 x P850 (2 : 1)	30
	Left Unit		
	U 2 x Chaînes	16 x P850 (2 : 1)	32
	U 1 x Chaîne	15 x P850 (2 : 1)	30
	Right Unit		
	U 2 x Chaînes	16 x P850 (2 : 1)	32
	U 1 x Chaîne	15 x P850 (2 : 1)	30

DIAGRAMME DE PERTES



Envoyé en préfecture le 11/07/2023
 Reçu en préfecture le 11/07/2023
 Publiée le 5/8/2023
 ID : 683-216306699-20230708-23_07_08_015-DE



Fabricant français de panneaux solaires

FLASH® 405 Half-Cut White

PERFORMANCES OPTIMISÉES

Cellules monocristallines à toutes performances
 Backsheet blanc pour une meilleure production
 photovoltaïque

GARANTIES

Fabricant Français
 20 ans de garantie produit
 15 ans d'extension de garantie à l'activation des
 quantités
 Garanties de performance sur le rendement
 photovoltaïque de 25 ans
 Conditions d'activation et garanties sur [www.solar.com](#)

QUALITÉ & SÉCURITÉ



Marquage CE
 Certification selon les normes IEC
 Test de corrosion au brouillard salin - Norme IEC

IEC 61215 & 6173 (Ed. 22) IEC 6009 Rev00
 IEC 61701 (brouillard salin) Ed. 22 IEC 616 660 (IC-49)
 IEC 62716 (Humidité) Ed. 22 IEC 61050 Rev02

ESTHÉTIQUE & FACILE À INSTALLER

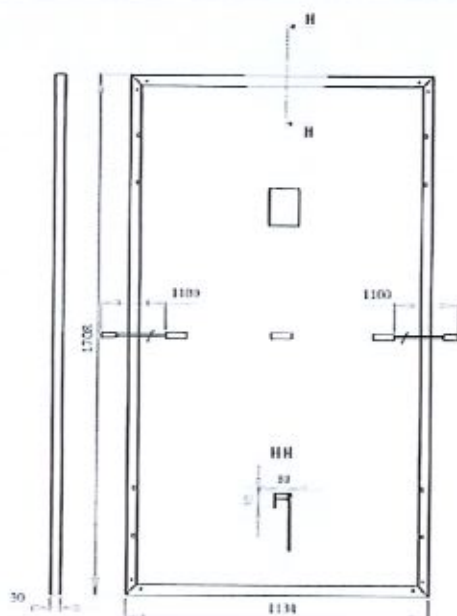
Tenue mécanique jusqu'à 5400 Pa
 Sous ETN avec la plupart des systèmes de pose
 en toiture



FLASH[®] 405 Half-Cut White

Envoyé en préfecture le 11/07/2023
 Reçu en préfecture le 11/07/2023
 Publié le
 ID : 063-216300620-20230706-23_07_06_015-DE

Dimensions



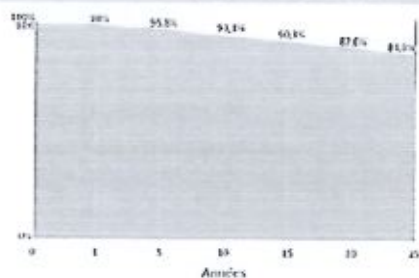
Caractéristiques Physiques

Longueur	1708 mm
Largeur	1134 mm
Épaisseur	30 mm
Poids	20 kg
Nombre de cellules	108 1/2
Type de cellules	Monocristallin PERC
Connectiques	MC4 / MC4 compatible
Longueur de câbles	1100 / 1100 mm
Boîte de jonction	IP67 - 3 diodes
Charge maximale	5400 Pa (neige) / 2400 Pa (vent)
Cadre / Backsheet	Aluminium anodisé noir / Blanc

Caractéristiques Opérationnelles

Température	-40°C à +85°C
Tension maximum système	1500 VDC
Courant maximal inverse	25 A
NMOT	42 +/- 3°C
Classe d'application	Classe II

Garantie de puissance Linéaire



Caractéristiques Physicochimiques

Puissance nominale	405 W
Tolérance de puissance en sortie	0 / + 3%
Rendement module	20,91%
Tension à puissance nominale (V_{mp})	30,52 V
Intensité à puissance nominale (I_{mp})	13,28 A
Tension en circuit ouvert (V_{oc})	37,33 V
Intensité de court-circuit (I_{sc})	13,68 A

Conditions STC (AM 1.5 - 1000 W/m² - 25°C)
 Tolérance de mesure : +/- 3%

Retrouvez les notices et systèmes de pose sur notre espace ressources:



Coefficients de Température

Coefficient de température Tension (μV_{oc})	-0,746 %/K
Coefficient de température Courant (μI_{sc})	0,0448 %/K
Coefficient de température Puissance (μP_{mp})	-0,33 %/K

DUALSUN

2 rue Marc Donadille - 13013 Marseille - FRANCE

Tel : +33 4 13 41 53 70

contact@dualsun.fr

dualsun.com

/ Onduleur triphasé à technologie

En Europe

SE50K / SE66.6K / SE90K / SE100K / SE120K

Envoyé en préfecture le 11/07/2023
 Reçu en préfecture le 11/07/2023
 Publié le 11/07/2023
 ID : 063-216300690-20230706-23_07_06_015-DE

Applicable aux onduleurs ayant les numéros de référence suivants	SE50K ⁽¹⁾	SExxK-xxx0xxxx			SExxK-xxx0xxxx
	Pour réseau 400 V	SE66.6K	SE90K	SE100K	SE120K
		Pour réseau 400 V	Pour réseau 400 V	Pour réseau 400 V	Pour réseau 480 V

SORTIE						
Puissance nominale de sortie AC active	50000 ⁽²⁾	66000	90000	100000	120000	W
Puissance de sortie AC apparente maximale	50000 ⁽³⁾	66000	90000	100000	120000	VA
Tension de sortie AC - Câble à câble / Câble à conducteur neutre (nominale)	380 / 220 ; 400 / 230				480 / 277	Vac
Tension de sortie AC - Câble à plage du câble / câble à plage neutre	304 - 437 / 176 - 253 ; 320 - 460 / 134 - 264,5				412 - 529 / 249 - 305	Vac
Fréquence CA	50/60 ± 5%					Hz
Intensité continue de sortie maximale (par phase)	72,5	96,5	130,5	145		Aac
Raccordements au réseau de sortie AC	3 W + PE, 4 W + PE					
Réseaux pris en charge	Étoile / TN-C, TN-S, TN-C-S, TT, IT / Delta / IT					
Injection de courant résiduel maximum ⁽⁴⁾	200				300	mA
Supervision de la consommation d'énergie, protection anti-isolement, facteur de puissance configurable, onuls configurables par pays	Oui					
Distorsion harmonique totale	< 3					%
Plage de facteurs de puissance	-1/0,7 à 1					

ENTRÉE						
Puissance DC maximale (module STC) onduleur/Unité synergy	87500 / 43750	115500 / 57750	157500 / 78750	175000 / 87500	210000 / 105000	W
Sans transformateur, sans mise à la terre	Oui					
Tension d'entrée maximale DC+ à DC-	1000					Vdc
Plage de tension de fonctionnement	680 - 1000					Vdc
Courant d'entrée maximal	2 x 36,25	2 x 48,25	3 x 42,5	3 x 43,25	3 x 48,25	Adc
Protection contre la polarité inversée	Oui					
Détection de l'isolation du défaut à la terre	Sensibilité de 167 kΩ par unité Synergy ⁽⁵⁾					
Rendement maximum de l'onduleur	98,7				98,1	%
Rendement pondéré européen	98					%
Consommation électrique nocturne	< 8		< 10			W

FONCTIONS SUPPLÉMENTAIRES	
Interfaces de communication prises en charge ⁽⁶⁾	2 x RS485, EtI-serial, Wi-Fi (en option), cellulaire (en option)
Gestion intelligente de l'énergie	Limitation de l'exportation
Mise en service de l'onduleur	Sur l'application mobile SolApp ou via un point d'accès Wi-Fi intégré pour la connexion locale
Protection contre les défauts d'arc	Intégrée, configurable par l'utilisateur (conformément à la norme UL 1699B)
Coupage rapide	En option (automatique à la déconnexion du réseau AC)
Régulateur PID	Noixame, intégré
Protection contre les surtensions BS435 (part 1 + 2)	Type II, remplaçable sur le terrain, intégrée
Protection contre les surtensions en DC	Type II, remplaçable sur le terrain, intégrée
Protection contre les surtensions AC	Type II, remplaçable sur site, en option
Fusibles DC (tripolaires)	25 A, en option
Interrupteur DC	Optionnel

CONFORMITÉ AUX NORMES	
Sécurité	IEC 62109-1, IEC 62109-2, AS3100
Normes de connexion au réseau ⁽⁷⁾	EN50549-1, EN50549-2, VDE-AR-N 4105, VDE-AR-N 4100, VDE V 0126-1-1, CEI 0-21, CEI 0-16, IEC 60364-4-41, IEC 60364-5-53, IEC 60364-6-61, IEC 60364-7-710, IEC 60364-7-720
Émissions	CEM1000-6-2, CEI61000-6-3 classe A, CEI61000-3-11, CEI61000-3-12
Fulcré	Oui

(1) Disponible uniquement en Espagne et au Royaume-Uni. Voir : <https://www.solnedge.com/fr/telechargement/produit/50000/50000.pdf>
 (2) 49993 au Royaume-Uni
 (3) Selon différents états de charge, le courant de crête alternatif doit être à 200 mA pour SE66.6K/SE90K et à 300 mA pour SE100K, SE120K
 (4) Selon la réglementation locale applicable
 (5) Pour connaître les spécifications des options de communication, consultez le site <https://www.solnedge.com/fr/produit/telechargement/ou-le-page/Web-des-Resources-cibles-https://www.solnedge.com/fr/ressources-library/> pour télécharger les fiches techniques suivantes
 (6) Pour télécharger les notices et certificats, reportez-vous à la catégorie Certificats de la page Documents de site Web : <https://www.solnedge.com/fr/ressources-library/>

/ Onduleur triphasé à technologie En Europe SE50K / SE66.6K / SE90K / SE100K / SE120K

Envoyé en préfecture le 11/07/2023
Reçu en préfecture le 11/07/2023
Publié le 11/07/2023
ID : 063-210106609-20230706-23_07_06_015-DE

Applicable aux onduleurs ayant les numéros de référence suivants	SExxK-xxxxxx				SExxK-xxxxxx	
	SE50K Pour réseau 400 V	SE66.6K Pour réseau 400 V	SE90K Pour réseau 400 V	SE100K Pour réseau 400 V	SE120K Pour réseau 400 V	SE120K Pour réseau 400 V

SPÉCIFICATIONS RELATIVES À L'INSTALLATION

	2	3	
Dimensions (mm) pour montage sur rail	Selon tableaux de page 160/170 mm, diamètre extérieur 30-50/12-20 mm		
Section câbles AC et diamètre extérieur (mm) de phase / PE (diamètre du câble)	8/4 pour N/A		
Section câbles DC / unité Synergy ¹	12/6 pour N/A		
Dimensions (H x L x D)	Unité Synergy 50 x 220 x 273 Synergy Manager 30 x 560 x 255		
Poids	Unité Synergy 32 Synergy Manager 18		
Plage de température de fonctionnement	-40 à +60°C		
Relativité Humide	Moindre et maximale pour les tableaux		
Bruit	< 67		
Classe de protection	IP65 - Extérieur et intérieur		
Montage	Supports fixés		

¹ Seulement pour les onduleurs N/A. Voir page 50-51 des tableaux.

² Pour les onduleurs N/A, les câbles de phase et de neutre doivent être installés dans des conduits séparés.

Accessoires - SPD (achetés séparément)

Accessoire	Référence
Kit SPD AC pour Synergy Manager. Garantie 5 ans.	SI-XX-SPD-Kit

Envoyé en préfecture le 11/07/2023

Reçu en préfecture le 11/07/2023

Publié le

ID : 003-218300699-20230708-23_07_06_015-DE

Optimiseur de puissance

P650 / P701 / P730 / P800p / P801 / P850 / P950 / P1100



OPTIMISEUR DE PUISSANCE

Optimisation de puissance photovoltaïque au niveau des modules
La solution la plus rentable pour les installations tertiaires et les grandes installations au sol

- // Spécialement conçu pour fonctionner avec les onduleurs SolarEdge
- // Jusqu'à 25 % d'énergie en plus
- // Rendement supérieur (99,5 %)
- // Réduction des coûts BoS : 50 % de câbles, de fusibles et de boîtes de jonction en moins, possibilité d'avoir des chaînes jusqu'à 2x plus longues
- // Installation rapide avec une seule vis
- // Maintenance à la pointe de la technologie avec une supervision au niveau des modules
- // Très basse tension au niveau des modules pour la sécurité des installateurs et des sapeurs-pompiers (1V)
- // Utilisation avec deux modules photovoltaïques connectés en série ou en parallèle

solaredge.com

solaredge

/ Optimiseur de puissance

P800p / P850 / P950 / P1100

Envoyé en préfecture le 11/07/2023

Reçu en préfecture le 11/07/2023

Publié le

ID : 063-216300899-20230700-23_07_06_015-DE

SLOW

Modèle de l'optimiseur (compatibilité avec modules courants)	P800p (pour une connexion en parallèle de modules PV de 5 à 2 x 96 cellules)	P850 (pour une connexion en série de 2 modules à haut rendement ou de modules bifaces)	P950 (pour une connexion en série de 2 modules à haut rendement ou de modules bifaces)	P1100 (pour une connexion en série de 2 modules à haut rendement ou de modules bifaces)
--	--	--	--	---

ENTREE

Puissance d'entrée nominale DC ⁽¹⁾	800	850	950	1100	W
Méthode de connexion	Double entrée pour connexion indépendante		Entrée unique pour modules connectés en série		
Tension d'entrée maximale absolue (V _{oc} à la température la plus basse)	83	125			Vdc
Plage de fonctionnement MPPF	12,5 - 81	12,5 - 85			Vdc
Intensité de court-circuit maximale par entrée (Isc)	7	14,1		14,1	Adc
Rendement maximal	93,5				%
Rendement possible	98,6				%
Catégorie de surtension	II				

SORTIE EN COURS DE FONCTIONNEMENT (OPTIMISEUR DE PUISSANCE CONNECTÉ À UN ONDULEUR SOLAREEDGE EN COURS DE FONCTIONNEMENT)

Intensité de sortie maximale	18	Adc
Tension de sortie maximale	80	Vdc

SORTIE EN VEILLE (OPTIMISEUR DE PUISSANCE DECONNECTÉ DE L'ONDULEUR SOLAREEDGE OU ONDULEUR SOLAREEDGE HORS CIRCUIT)

Tension de sécurité de sortie par optimiseur de puissance	1 x 0V	Vdc
---	--------	-----

CONFORMITE AUX NORMES

CEM	IEC Part 15, IEC 61000-6-2, and IEC 61000-6-3 - Classe B, EN 55011 - Classe A
Sécurité	IEC62109-1 (Classe de sécurité II)
RoHS	EU
Protection contre les incendies	VDE-AR-E 2103 / IEC 60332-1-2

SPECIFICATIONS RELATIVES A L'INSTALLATION

Onduleurs SolarEdge compatibles	Onduleurs triphasés SE16K et supérieurs ⁽²⁾		Onduleurs triphasés SE25K et supérieurs		
Tension du système autorisée maximale	900			Vdc	
Dimensions (h x l x b)	129 x 168 x 59	179 x 162 x 59		mm	
Poids (câbles compris)	334			gf	
Connecteur d'entrée	MC4 ⁽³⁾				
Longueur du câble d'entrée	0,6 / 0,9	0,6 / 0,9 / 1,3 / 1,6 ⁽⁴⁾	0,6 / 1,3 / 1,6	0,6 / 0,9 / 1,3 / 1,6 ⁽⁴⁾	m
Connecteur de sortie	MC4				
Longueur du câble de sortie	1,2 (orientation portrait)		2,4	m	
	1,8 (orientation paysage)	2,2 (orientation paysage)			
Plage de température de fonctionnement ⁽⁵⁾	-40 à +85			°C	
Indice de protection	IP68 / NEMA6 ⁽⁶⁾				
Humidité relative	0 - 100			%	

⁽¹⁾ Pour les modèles P850/P950 installés sur le ou au cours de la semaine de travail 05/2020, le courant DC maximum par entrée est de 82,5 A. Le code de fabrication est indiqué dans le numéro de série de l'optimiseur. Exemple : S015003030000000 (semaine de travail 05 en 2020)

⁽²⁾ La puissance n'est pas le module de référence mais la puissance d'entrée nominale DC de l'optimiseur. Les modèles avec une température de puissance inférieure à 100 W sont autorisés.

⁽³⁾ Pour d'autres types de connecteurs, veuillez prendre contact avec SolarEdge.

⁽⁴⁾ Des câbles d'entrée plus longs sont disponibles sur les optimiseurs à plusieurs entrées, pour connexion à des boîtes de jonction sur des modules séparés.

⁽⁵⁾ Pour 0 à 99,95% humidité relative (RH) (50% RH) et au-delà. Pour 1,3 m, consultez P850/P950/P1100-00000. Pour 16/199,2/411 consultez P850/P950/P1100-00000.

⁽⁶⁾ Pour les températures ambiantes supérieures à +30 °C / +10 °F, une réduction de puissance est appliquée. Veuillez consulter la **Note relative à l'application** de la réduction de la température des optimiseurs de puissance pour de plus amples informations.

CONCEPTION DU SYSTEME PV UTILISANT UN ONDULEUR SOLAREEDGE ^(5/7/9)		Réseau 230/400V SE25K ⁽¹⁾	Réseau 230/400V SE27.6K ⁽¹⁾	Réseau 230/400V SE30K ⁽¹⁾	Réseau 230/400V SE33.3K ⁽¹⁾	Réseau 277/480V SE33.3K ⁽¹⁾ , SE40K ⁽¹⁾
Optimiseurs de puissance compatibles		P800p, P850, P950, P1100	P800p, P850, P950, P1100	P800p, P850, P950, P1100	P800p, P850, P950, P1100	P800p, P850, P950, P1100
Longueur de chaîne minimale	Optimiseurs de puissance	11	14	15	14	11
	Modules PV	27	27	29	27	27
Longueur de chaîne maximale	Optimiseurs de puissance	30	30	30	30	30
	Modules PV	60	60	60	60	60
Puissance réelle maximale par chaîne		13500	13950	15300	13500	15300
Puissance connectée maximale par chaîne ⁽²⁾ (Autorité maximale lorsque la différence de puissance connectée entre les chaînes est de 2000 W maximum)		1 chaîne - 13750	1 chaîne - 16200	1 chaîne - 17550	2 chaînes ou moins - 15750	2 chaînes ou moins - 17550
		2 chaînes ou plus - 18500	2 chaînes ou plus - 19500	2 chaînes ou plus - 20300	3 chaînes ou plus - 18500	3 chaînes ou plus - 20300
Chaînes possibles de différentes longueurs ou orientations		Oui				

⁽¹⁾ Les modèles d'optimiseurs compatibles avec les onduleurs triphasés SE25K, SE27.6K, SE30K, SE33.3K, SE40K sont compatibles avec les onduleurs triphasés SE25K, SE27.6K, SE30K, SE33.3K, SE40K.

⁽²⁾ Pour chaque chaîne, un optimiseur de puissance peut être connecté à un seul module PV ou à deux modules PV.

⁽³⁾ Pour chaque chaîne, un optimiseur de puissance peut être connecté à un seul module PV ou à deux modules PV.

⁽⁴⁾ Pour le P950 et au-dessus, la puissance réelle maximale connectée maximale de 11 kW.

⁽⁵⁾ Pour connecter plusieurs chaînes entre 500 W par chaîne, consultez notre projet d'installation de SolarEdge Design.

⁽⁶⁾ Les modèles d'optimiseurs compatibles avec les onduleurs triphasés SE25K, SE27.6K, SE30K, SE33.3K, SE40K sont compatibles avec les onduleurs triphasés SE25K, SE27.6K, SE30K, SE33.3K, SE40K.

⁽⁷⁾ Pour chaque chaîne, un optimiseur de puissance peut être connecté à un seul module PV ou à deux modules PV.

⁽⁸⁾ Pour le P950 et au-dessus, la puissance réelle maximale connectée maximale de 11 kW.

⁽⁹⁾ Pour connecter plusieurs chaînes entre 500 W par chaîne, consultez notre projet d'installation de SolarEdge Design.

© SolarEdge Technologies Ltd. Tous droits réservés. S06M2020, le logo SolarEdge et OPTIMIZER BY SOLAREEDGE sont des marques commerciales ou des marques commerciales déposées de SolarEdge Technologies, Ltd. Tous les autres marques commerciales mentionnées dans le présent document appartiennent à leur propriétaire respectif. Date: 12/2021 05-000024-14 EN. Soustraire de modifications futures.

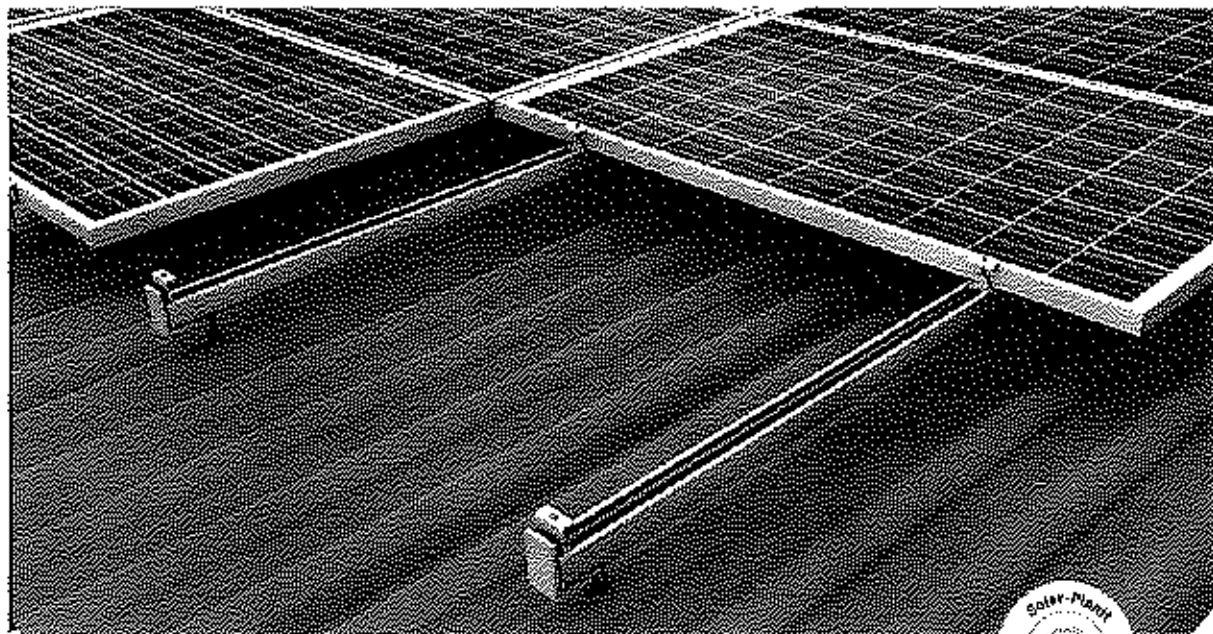
CE RoHS

Envoyé en préfecture le 11/07/2023
 Reçu en préfecture le 11/07/2023
 Publié le
 ID : 253-216306899-20230706-23_07_06_1h5-05

Toit en plaques ondulées de fibrociment et panneaux sandwich | système de serrage



Système de serrage à une couche pour panneaux solaires pose paysage



Un système de montage technique varié simple

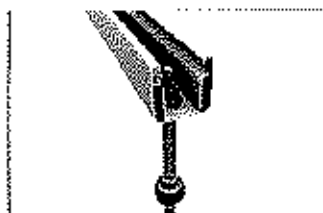
- composants communs à différents systèmes
- pose portait des panneaux possible avec montage de rails croisés
- 2 attaches pour toutes les hauteurs de cadre en noir anodisé ou couleur alu

Profil polyvalent

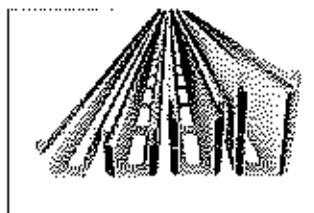
- adapté également aux toits en tôle trapézoïdale et toits sandwich
- vis à double filetage disponibles pour pannes en bois et en acier
- vis à bois à double filetage disponibles en M10 et M12

Avantages

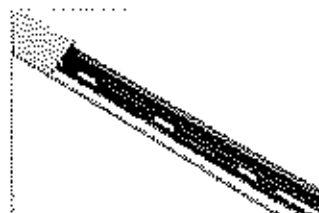
- vis à double filetage entièrement prémontées avec application des charges au centre
- possibilité d'avoir de grandes portées (rail en C 71-2 / rail en C 95-3)
- Le rail en C sert aussi de canal à câbles
- solutions pour pannes en bois et en acier



Application contre les charges par vis à double filetage



Rail en C pour différentes portées



Attache de bois dans rail en C

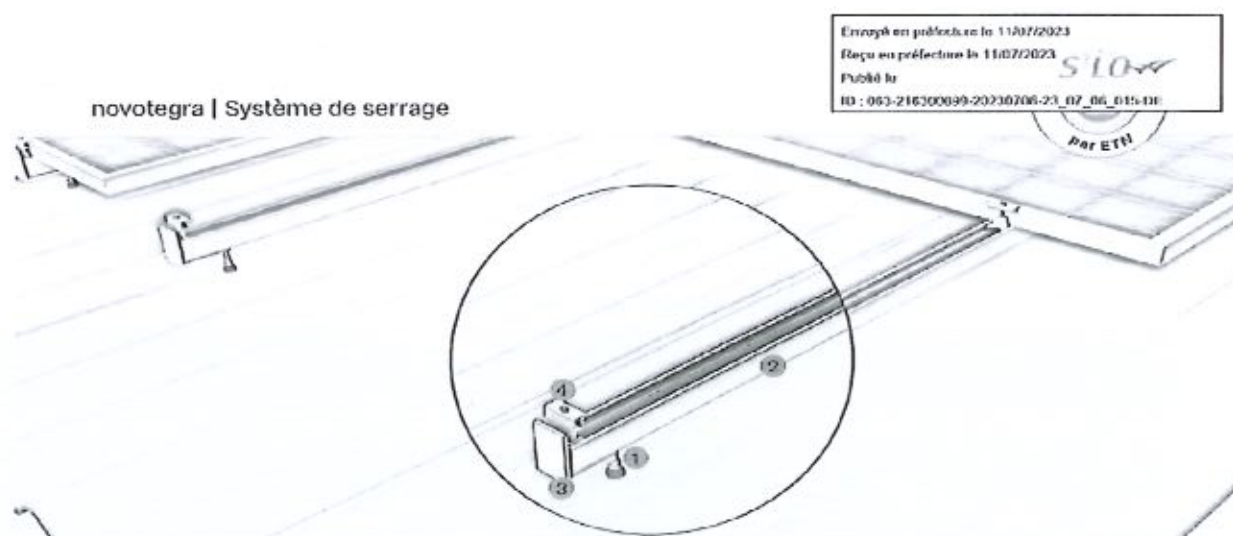


Fig. Description

- ① **Attache centrale ou d'extrémité**
 - en noir et couleur alu pour toutes les hauteurs de cadre
 - montage simple grâce au mécanisme d'arrêt
- ② **Rail C**
 - disponible en différentes épaisseurs et longueurs
 - praticable pendant le montage
- ③ **Kit de sécurité antiglisement de panneau**
 - en tant que sécurité anti-glisement avec la pose paysage des panneaux
 - pour une finition esthétique de l'extrémité du rail
- ④ **Vis à double filetage**
 - résistance élevée grâce à l'application des charges au centre
 - entièrement prémonté



Vis à double filetage entièrement prémontée



Attache centrale dans rail en C

Vidéo



Bruno PONTRUCHER explique le choix d'une coopérative citoyenne (COMBRILLES DURABLES) pour gérer l'énergie qui sera produite par les panneaux photovoltaïques posés sur la toiture du futur pôle élémentaire de groupe scolaire Barbusse secteur les Fontenilles. Il fait ensuite une parenthèse sur d'autres projets à venir avec notamment la pose de panneaux photovoltaïques salle Grassion, complexe sportif (2024) mais aussi la réalisation d'ombrières au niveau de la halte ferroviaire.

A l'unanimité, le Conseil Municipal, autorise la signature d'une convention avec cette coopérative citoyenne.

URBANISME

Délibération n° 23/07/06/016 - Vente d'un bien immobilier communal AH 399 situé 5 rue du Moulin.

Suite à la délibération n° 23/04/05/012 du 5 avril 2023 relative à la mise en vente d'un bien immobilier communal situé 5 rue du Moulin, M. PRESLE, Adjoint à l'Urbanisme, précise que la période de mise en publicité a permis de réaliser de nombreuses visites du bien.

La date butoir de remise des offres était fixée au lundi 22 mai 2023 à 12h.

Deux dépôts ont été effectués, le premier pour un montant de 90 000 € et le second pour un montant de 91 000 €.

Ces offres étant considérées comme similaires, la commission d'urbanisme, lors de sa séance du 26 juin 2023, a opté pour la meilleure proposition financière.

Ainsi, la commune désire vendre le bien communal pour un montant de 91 000 € à M. et Mme David et Murielle ESTRADE.

L'ensemble des frais annexes à la vente sera pris en charge par les futurs acquéreurs.

M. PRESLE propose au Conseil Municipal de suivre l'avis favorable émis par la commission « urbanisme » lors de sa réunion du 26 juin 2023 et :

- De vendre le bien sis 5 rue du Moulin portant la désignation cadastrale AH399 pour un montant de 91 000 € à M. et Mme ESTRADE,
- Et d'autoriser Monsieur le Maire à accomplir toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à la présente vente.

Les propositions du rapporteur, mises aux voix, sont adoptées et converties en délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

Jean-Paul PRESLE précise que ce bien immobilier a fait l'objet de nombreuses visites, que peu d'offres ont suivi et que l'acquéreur a pour projet de faire du locatif. Hervé PRONONCE lui demande l'état d'avancement du projet de réalisation d'un parking sur l'emplacement du garage de la rue du Moulin. Selon Jean-Paul PRESLE, les négociations devraient aboutir et une présentation intervenir lors du conseil d'octobre prochain.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve la vente de ce bien.

Délibération n° 23/07/06/017 - Vente des parcelles communales AN n° 127, 135 et 138 à la Société Civile VOLCALIA (AUDEBERT BOISSONS).

M. PRESLE expose au conseil municipal que la commune avait délibéré le 5 décembre 2001 pour vendre la parcelle AN 90 à la société AUDEBERT BOISSONS.

A l'origine, sur cette parcelle, la commune avait construit un atelier relais alors loué à la société FIPA. Par la suite, la société AUDEBERT BOISSONS a acheté ce bien pour développer son activité.

Désormais, la Société Civile VOLCALIA, franchisée AUDEBERT BOISSONS, souhaite vendre sa propriété à un tiers. Or, en consultant le cadastre il s'avère que des parcelles communales ont été oubliées au moment de la vente en 2001.

Afin de régulariser cette situation, il est nécessaire que les parcelles communales AN n°127, 135 et 138 soient cédées à la Société Civile VOLCALIA.

La consultation des Domaines fait état d'une valeur du foncier pour les trois parcelles de 19 500 € avec une marge d'appréciation de 10% (annexe 1).

Suite à la proposition d'achat faite par la Société Civile VOLCALIA en date du 16 juin 2023, la commune décide de lui vendre ce bien pour un montant de 30 000 €.

M. PRESLE précise que les modalités de la vente seront les suivantes :

- prise en charge par la Société Civile VOLCALIA de l'acte notarié et tous les autres frais en lien avec cette cession

M. PRESLE propose au Conseil Municipal de suivre l'avis favorable émis par la commission « urbanisme » lors de sa réunion du 26 juin 2023 et :

➤ d'autoriser Monsieur le Maire, ou son adjoint à l'urbanisme, à vendre les parcelles communales AN n°127, 135 et 138 pour un montant de 30.000 € à la Société Civile VOLCALIA, et à signer tous les documents afférents.

Les propositions du rapporteur, mises aux voix, sont adoptées et converties en délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE



OBJET ANNEXE
A LA DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 07/12/23 n°230106017
LE MAIRE Maire,



Statut PRONONCÉ

Envoyé en préfecture le 11/07/2023
Reçu en préfecture le 11/07/2023
Publié le
ID : 063-216200899-20230706-23_07_06_D17-DE



Direction générale des Finances publiques
Direction départementale des Finances publiques du Puy-de-Dôme
Pôle d'évaluation foncière de Clermont-Ferrand
2, rue Gilbert Morel
63033 CLERMONT-FERRAND
Courriel : ddfip03.pole-evaluation@dgfi.p.finances.gouv.fr

Le 26/05/2023

Le Directeur Départemental des Finances
publiques du Puy-de-Dôme

POUR NOUS JOINDRE

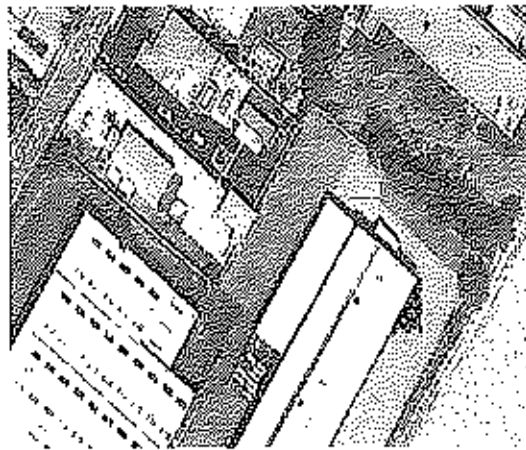
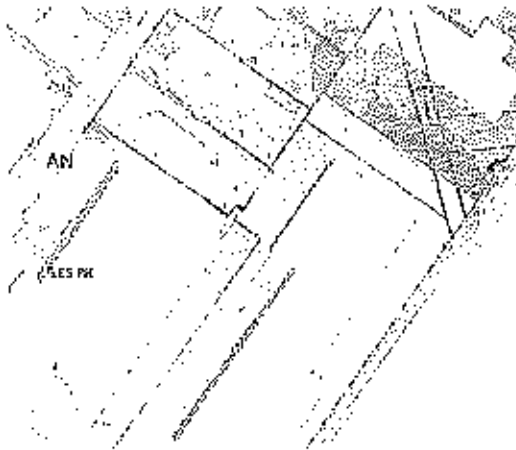
Affaire suivie par : Jean MIGNON
Courriel : jean.mignon@dgfi.p.finances.gouv.fr
Téléphone : 01 73 98 37 95 / 06 17 84 45 27

à
Monsieur le Maire
Commune du Cendre
7 Rue de la Mairie
63670 LE CENDRE

Réf. DS : 12244891 -
Réf. GSE : 2023 63089 30309

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr



Nature du bien :	Terrain à bâtir (parcelles AN 127, 135 et 138)
Adresse du bien :	ZA Les Grandes, Lieu-dit Les Plots - 63760 LE CENDRE
Valeur :	19 500 €, assortie d'une marge d'appréciation de 10 % (des précisions sont apportées au paragraphe « détermination de la valeur »).

Envoyé en préfecture le 11/07/2023
 Reçu en préfecture le 11/07/2023
 Publié le *SLO*
 ID : 063-216300699-20230706-23_07_06_017-DE

1 - CONSULTANT

Commune du Cendre

affaire suivie par : M. Ludovic PERRIN

2 - DATES

de consultation :	19/04/2023
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	/
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	/
du dossier complet :	19/04/2023

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	<input checked="" type="checkbox"/>
Acquisition :	amiable <input type="checkbox"/> par voie de préemption <input type="checkbox"/> par voie d'expropriation <input type="checkbox"/>
Prise à bail :	<input type="checkbox"/>
Autre opération :	

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	<input checked="" type="checkbox"/>
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016 ¹ :	<input type="checkbox"/>
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	<input type="checkbox"/>

3.3. Projet et prix envisagé

Vente d'une partie de parcelle au propriétaire de la parcelle attenante, qui souhaite édifier un garage sur la surface éventuellement acquise.

¹ Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

Envoyé en préfecture le 13/07/2023
 Reçu en préfecture le 11/07/2023
 Publiée le 11/07/2023
 ID : 063-21530659-20230705-23_07_06_017-DE

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

Le Cendre est une commune de 5525 habitants située au centre du département du Puy-de-Dôme, à une dizaine de kilomètres de Clermont-Ferrand, au sud de l'agglomération clermontoise. La commune du Cendre est membre de la métropole Clermont Auvergne Métropole.

4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

Les parcelles à évaluer ne disposent pas d'accès direct à la voirie. Un accès serait néanmoins envisageable par un chemin communal non carrossable situé sur la parcelle voisine ZE 204.

4.3. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :

Commune	Parcelle	Adresse/lieu-dit	Superficie	Nature cadastrale
LE CENDRE	AN 127	LES PIOTS	99m ²	Sol
LE CENDRE	AN 135	LES PIOTS	29m ²	Terre
LE CENDRE	AN 138	LES PIOTS	512m ²	Terre
TOTAL :			640m ²	

4.4. Descriptif

Terrain aménagé et utilisé en parking par la société propriétaire de la parcelle attenante AN 90.

5 - SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

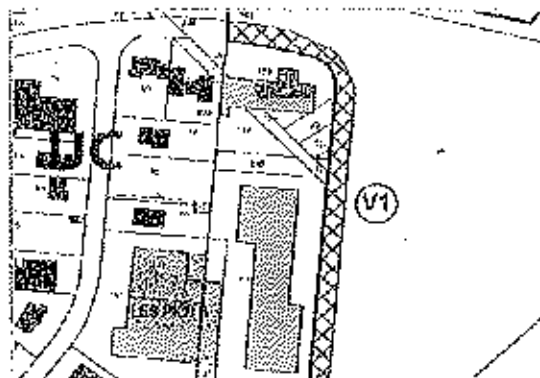
Commune du Cendre

5.2. Conditions d'occupation

Estimé libre à la vente

6 - URBANISME

Bien situé en zone classée UC du PLU communal, zone urbaine mixte de type urbanisation récente mixte entre habitat, commerces, activités artisanales et autres activités.



Envoyé en préfecture le 11/07/2023
Reçu en préfecture le 11/07/2023
Publié le <i>SLO</i>
ID : 063-216300699-20230716-23_07_06_017-DE

7 - MÉTHODE(S) D'ÉVALUATION MISE(S) EN ŒUVRE

La valeur vénale sera déterminée par la méthode de la comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le secteur immobilier local.

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché

Aucun acte récent n'a pu être extrait des bases de données sur le secteur concerné, celui-ci étant assez restreint.

Néanmoins, des actes sur des périodes plus éloignées ont été trouvés :

- En 2019 : attestation après décès (Ref 2019P01128) et une donation partage (Ref : 2019P01160) dans le cadre d'une succession ont valorisé la parcelle AN 119, située à proximité des parcelles à évaluer, à un prix de 80 000 € pour 1609m², soit une valeur de 49,72 €/m².

- En 2016, des terrains non viabilisés ont été vendus en lots au prix de 20 €/m² :
Ref : 2016P13735 (parcelles cadastrées AN 171 et AN 177) ; 2016P12175 (parcelles AN 173 et AN 175)

- En 2013, Vente d'un terrain à bâtir, parcelle AN 76. Prix 30 000 € / surface: 1265m² soit 23,71 €/m² (Ref : 2013P11291)

8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

La valorisation doit tenir compte de différents critères, et principalement les restrictions de constructibilité sur le secteur concerné.

En effet, le règlement du PLU pour le zonage UC, sur lequel se situent les biens à évaluer, interdit les constructions nouvelles, sauf celles liées aux activités existantes (sous conditions).

En conséquence, seules les propriétaires des parcelles attenantes sont susceptibles de trouver un intérêt dans l'acquisition de ces parcelles ce qui confère une moins-value à leur valeur.

Pour autant, la société installée sur la parcelle AN 90 qui les utilise déjà comme stationnement, pourrait envisager une extension de son bâtiment principal.

Par suite, la valeur de référence sera retenue sur la moyenne des termes de comparaison.

La valeur unitaire de référence est ainsi fixée à 31,14 €/m².

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est établie à 19 618 €, arrondie à 19 500 € pour une surface de 630m².

Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 % portant la valeur minimale de cession sans justification particulière à 17 550 €.

Envoyé en préfecture le 11/07/2023

Reçu en préfecture le 16/07/2023

Publié le

ID : 663-218309899-20230706-23_07_06_037-DE

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation (plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 12 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord⁴ des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Envoyé en préfecture le 11/07/2023
Reçu en préfecture le 11/07/2023
Publié le 11/07/2023
ID : 063-216300899-20230708-23_07_06_017-DE

Certaines des informations fondant la présente évaluation professionnelle.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques
et par délégation,

JEAN-MIGNON
Inspecteur des Finances publiques

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

Jean-Paul PRESLE revient sur la vente à AUDEBERT BOISSONS au début des années 2000 de la propriété communale AN 90. Les parcelles AN 127, 135 et 138, pourtant utilisées depuis par AUDEBERT BOISSONS sont quant à elles restées propriétés de la commune. **A l'unanimité, le Conseil Municipal accepte de régulariser cette situation en vendant à la Société Civile VOLCALIA (ex AUDEBERT BOISSONS) ces 3 parcelles au prix de 30.000 €.**

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

Madame BOLIS informe l'assemblée du renouvellement de la mise à disposition auprès de l'Orchestre d'Harmonie Le Cendre, 3 heures par semaine, de Monsieur Christophe GRANGE avec son accord. La convention sera signée pour une nouvelle période de 3 ans à compter du 1^{er} septembre 2023.

Prochains conseils :

Mercredi 11 octobre 2023 à 18h30

Mercredi 15 novembre 2023 à 18h30

Mercredi 20 décembre 2023 à 18h30

Quelques dates à venir :

Vendredi 14 juillet à 12 heures : commémoration Fête Nationale au monument aux morts

Lundi 4 septembre : rentrée des classes

Samedi 23 septembre après-midi : grande balade environnement

Dimanche 24 septembre : sénatoriales

Samedi 30 septembre à 20h30 : spectacle « respire » aux Justes

Samedi 7 octobre : inauguration parvis mairie / centre bourg ...

Hervé PRONONCE précise que ces dates seront communiquées à l'ensemble des conseillers sur leurs boîtes mail et lève la séance est levée à **20 heures**.

Les points de l'ordre du jour étant épuisés, le Maire lève la séance à 20 heures.



Présidence,

Secrétariat,

Hervé PRONONCE, Maire

Karine VALLUY

Muriel CHAUCHAT

Liste des délibérations affichée le 10 juillet 2023.
Extraits des délibérations visées par la Préfecture le 11 juillet 2023.
Mise en ligne des délibérations sur le site de la Ville le 21 juillet 2023.
Procès-verbal de la séance du 24 mai 2023 mis en ligne sur le site de la Ville le 10 juillet 2023.

